



Préfet du Nord

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
des Hauts-de-France

Prouvy, le 29 MAI 2019

Unité Départementale du Hainaut

Affaire suivie par Céline KRAWCZYK
Tél. : 03 27 21 31 62
Courriel : celine.krawczyk@developpement-durable.gouv.fr

Nos réf : CK/DT V4 2019-087

OBJET : Autorisation Environnementale en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement
Société GOODMAN FRANCE à ONNAING (59)
Demande d'autorisation d'exploiter un entrepôt logistique sur la commune d'Onnaing
Rapport de décision finale

N°S3IC : 0038.01562

RÉFÉRENCES :
- Dossier déposé le 11/06/2018 – Complété le 18/10/2018 et le 07/12/2018
- Rapport et conclusions du commissaire-enquêteur en dates des 25/03/2019 et 16/04/2019

RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES : Articles R. 181-39 à R. 181-44 du Code de l'environnement

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Goodman_onnaing_RAPCO_0038.01562_28052019

Sommaire du rapport :

	<u>Annexes</u>
1. Renseignements généraux	
2. Dispositions relatives aux installations classées	N° 1. Liste des installations classées de l'établissement
3. Impacts et risques principaux générés par le projet	N° 2. Projet d'arrêté préfectoral
4. Maîtrise de l'urbanisation	N° 3. Tableau de synthèse des phénomènes dangereux
5. Enquête publique et consultation des collectivités territoriales	N° 4. Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux
6. Avis des services	N° 5. Proposition de limitation en matière d'urbanisme
7. Prise en compte de l'avis de l'autorité environnementale	
8. Proposition de l'inspection	
9. Suites administratives	

Par transmission citée en référence, les services préfectoraux nous ont adressé, pour avis et propositions quant à sa recevabilité, le dossier déposé le 11/06/2018 et complété les 18/10/2018 et 07/12/2018 par la société GOODMAN FRANCE, à l'appui de sa demande d'autorisation environnementale unique relative à un entrepôt, sur le territoire de la commune d'Onnaing.

Cette transmission s'est suivie de celles des autres avis recueillis par M. le Préfet sur cette demande d'autorisation, ainsi que de celle du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, et dont il est rendu compte dans le présent rapport.

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

1.1. Identification du demandeur

- Raison sociale : GOODMAN FRANCE
- Forme juridique : SARL

- Adresse du siège social : 24 rue de Prony – 75017 PARIS
- Adresse du site d'exploitation : ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut
59264 ONNAING

- N° SIRET : 408 627 354 00074
- Code APE : 4110C – Promotion immobilière d'autres bâtiments
- Effectif projeté : environ 1 000 personnes

- Signataire de la demande : M. Alexandre MUEL – Technical development manager
01 55 35 08 51
alexandre.muel@goodman.com

- Interlocuteur du dossier : idem

1.2. Activités du demandeur

La société GOODMAN FRANCE exerce son activité dans le domaine de l'immobilier industriel (développement, investissement, gestion d'immeubles...), et plus particulièrement ici, de la logistique et du développement.

L'activité de GOODMAN FRANCE est nouvelle sur le site qui fait l'objet de la demande.

1.3. Objet de la demande et situation administrative

La société GOODMAN FRANCE a déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale unique concernant un projet de création d'un entrepôt de stockage composé de 8 cellules, sur la commune d'Onnaing.

Ces activités relèvent de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et sont soumises à Autorisation.

Le projet est visé par les rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Entrepôt de 8 cellules permettant le stockage de 80 000 t de matières combustibles. Volume d'entrepôt : 1 106 001 m ³ .	A	1
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Stockage de papier et carton. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A	1
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de bois. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs,	Stockage de	A	2

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
	<p>élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 40 000 m³ ; (A)</p> <p>2. Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 40 000 m³ ; (E)</p> <p>3. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1 000 m³. (D)</p>	<p>polymères. Volume maximal stocké : 200 000 m³.</p>		
2663-1	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p>	<p>Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé. Volume maximal stocké : 200 000 m³.</p>	A	2
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	<p>Stockage de pneumatiques et de matières plastiques à l'état non alvéolaire ou expansé. Volume maximal stocké : 200 000 m³.</p>	A	2
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique</p>	<p>Chaufferie au gaz, puissance thermique : 3 MW.</p>	DC	/

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
	nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)			
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale installée : 600 kW.	D	/
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Équipements de climatisation réversibles pour les bureaux. Capacité unitaire supérieure à 2 kg. Capacité totale inférieure à 300 kg.	NC	/
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage d'aérosols au sein des cellules de stockage. Quantité susceptible d'être présente : 14 t.	NC	/
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de liquides inflammables au sein des cellules de stockage. Quantité susceptible d'être présente : 49 t.	NC	/
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :	Cuves de fioul alimentant les motopompes de l'installation de sprinklage. Quantité susceptible d'être présente : 1,5 t.	NC	/

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
	<p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>			

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration

Aucune autre procédure n'est intégrée à la demande.

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Le dossier comprend une demande d'aménagement concernant le point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 – « Aires de mise en station des moyens aériens ».

1.4. Site d'implantation

Le terrain du projet, d'une superficie de 19,1 ha, est localisé dans le Parc d'Activité de la Vallée de l'Escaut (PAVE), sur la commune d'Onnaing, dans le département du Nord. Le site est localisé à 4,5 km au Nord-Est de Valenciennes.

Cette ZAC est traversée par l'autoroute A2 reliant Paris à Bruxelles.

Le parc d'activités fait actuellement 350 ha et accueille des activités logistiques, automobiles et agroalimentaires.

Le projet s'inscrit dans l'extension nord de 40 ha de ce parc d'activités (PAVE II). La parcelle concernée par le projet est actuellement couverte par des terrains vierges de construction. Elle est délimitée :

- au Nord par des terrains agricoles puis une zone résidentielle ;
- au Sud par l'autoroute A2 ;
- à l'Est par l'autoroute A2 et des bâtiments d'activité appartenant au PAVE ;
- à l'Ouest par des terrains agricoles.

Le projet est situé sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
Onnaing	ZD 545 + domaine de l'Etat déclassé

1.5. Consommation d'espace

La parcelle concernée par le projet est actuellement couverte par des terrains vierges de construction, de type agricole.

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU), le projet est localisé dans la zone 1AUc, destinée à recevoir des activités industrielles et artisanales.

1.6. Voies d'accès

Axes de circulation routiers

Les flux routiers du projet rejoindront principalement l'autoroute A2, localisée au Sud-Est du site.

La commune d'Onnaing est directement desservie par deux échangeurs de l'autoroute A2, coupant la partie sud de son territoire :

- L'échangeur « d'Onnaing – Nord » raccordé à la RD 101 et donnant directement accès à la ville d'Onnaing et au PAVE (« Porte 1 ») ;
- L'échangeur « d'Onnaing – Sud » desservant le PAVE raccordé à la RD 350.

La partie Nord de la commune est traversée par la déviation de la RD 935, liaison de Valenciennes à Condé-sur-l'Escaut.

La RD 630 (ancienne RN 30 reliant Valenciennes à Mons), traversant la ville d'Onnaing constituant l'axe structurant historique (rue « Jean Jaurès »).

La RD 101 est l'axe Nord-Sud reliant l'autoroute A2 à Vicq en traversant la ville d'Onnaing et en desservant la zone industrielle des abords de la gare.

Transports en commun

La commune d'Onnaing fait partie du SITURV (Syndicat Interurbain pour les Transports de la Région de Valenciennes).

À terme, la ligne d'autobus n°40 d'Hergnies à Onnaing conduira jusqu'à l'usine TOYOTA à Onnaing (PAVE 1).

Transport fluvial

L'extrémité nord de la commune d'Onnaing atteint presque le canal de l'Escaut, voie navigable à grand gabarit desservant la zone industrielle n°4 et dont le port fluvial est relié au réseau routier par la RD 935.

Transport ferroviaire et aérien

Des voies ferroviaires, dédiées au transport de fret, sont présentes à 1,6 km au Nord du site. Un embranchement permet de desservir le PAVE 1 le long de l'autoroute A2, du côté opposé au site du projet.

Il n'existe pas d'aérodrome à proximité du projet.

1.7. Compatibilité vis-à-vis des documents d'urbanisme, contraintes et servitudes existantes

Au regard du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'Onnaing, le projet se situe en zone 1AU, définie comme une zone urbanisable sous forme d'opérations d'aménagement à court ou moyen terme à vocation principale d'habitat. Le secteur dans lequel s'inscrit le projet est le secteur 1AUC, destiné à recevoir des activités artisanales et industrielles.

Le pétitionnaire a analysé dans son dossier les dispositions de son projet au regard de celles du Plan Local d'Urbanisme. À la lecture du dossier, il apparaît que le projet est compatible avec le PLU de la commune d'Onnaing.

1.8. Justification du choix du projet

Le pétitionnaire a principalement justifié le choix de l'emplacement du projet par les infrastructures présentes permettant l'implantation favorable d'une activité logistique. Il n'a pas envisagé de solution alternative en termes d'implantation.

En revanche, le pétitionnaire indique, plans à l'appui, avoir étudié plusieurs variantes de son projet (configurations des cellules, taille de celles-ci), et avoir retenu celle qui présentait le moins de risques en termes d'incendie (effets thermique sortant de l'enceinte de l'établissement). Il indique également avoir revu le tracé des voies poids-lourds et véhicules légers pour améliorer l'organisation des flux et limiter le risque d'accident.

2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS CLASSÉES

2.1. Capacités techniques et financières

Le pétitionnaire s'appuie sur l'expérience du groupe GOODMAN, présent en France et à l'international. Dans le cadre de l'exploitation du site, GOODMAN FRANCE sera amené à louer l'entrepôt à des clients du secteur logistique, mais restera l'exploitant du site titulaire de l'autorisation. GOODMAN FRANCE fournira, par le biais de personnel dédié, ses compétences au locataire pour la bonne gestion du site dans un objectif de respect des obligations réglementaires en termes d'environnement et de sécurité.

Dans le dossier, les capacités financières sont présentées sous forme d'un bilan du résultat net et du chiffre d'affaires de 2013 à 2017.

2.2. Conditions de remise en état du site et garanties financières

Le projet prévoit une remise en état pour un usage industriel.

Le projet n'est pas soumis à l'obligation de constitution de garanties financières.

2.3. Étude de la conformité réglementaire du projet

Le projet est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans le dossier de demande, le pétitionnaire a étudié la conformité du projet vis-à-vis de ces prescriptions.

Le dossier comprend une demande d'aménagement concernant le point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (« Aires de mise en station des moyens aériens »), qui dispose notamment :

« [...] Les murs coupe-feu séparant une cellule de plus de 6 000 m² d'autres cellules sont : soit équipés d'une aire de mise en station des moyens aériens, positionnée au droit du mur coupe-feu à l'une de ses extrémités, ou à ses deux extrémités si la longueur du mur coupe-feu est supérieure à 50 mètres ; soit équipés de moyens fixes ou semi-fixes permettant d'assurer leur refroidissement. Ces moyens sont indépendants du système d'extinction automatique d'incendie et sont mis en œuvre par l'exploitant. ».

La possibilité d'un tel aménagement est prévue par l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, sous réserve que le pétitionnaire présente des mesures justifiant la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, et permettant d'assurer, dans le respect des objectifs fixés à l'article 1er de l'arrêté ministériel, un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions de l'arrêté ministériel, notamment en matière de risque incendie.

Les cellules 2 à 4 et 6 à 8 dépassent 6 000 m² et sont donc concernées par l'obligation de mise en place, au droit des murs coupe-feu séparant chacune de ces cellules d'autres cellules, soit de 2 aires de mise en station des moyens aériens à chaque extrémité des murs (murs de plus de 50 m de longueur), soit de moyens fixes ou semi-fixes de refroidissement.

La configuration « dos-à-dos » des cellules ne permet pas la mise en place d'aires de mise en station à chaque extrémité des murs, mais à une extrémité seulement, au droit de chaque façade. Ainsi, le projet prévoit une aire de mise en station en façade, au droit de chaque mur séparatif, à l'exception de celui séparant les cellules 2 et 6 d'une part des cellules 3 et 7 d'autre part, pour lequel 2 aires seront disposées de part et d'autre de chaque bloc bureau.

Le pétitionnaire sollicite l'autorisation de ne pas mettre en place de moyens fixes ou semi-fixes de refroidissement des murs séparatifs, qui seront compensés par la mise en place, entre chaque cellule de l'entrepôt, de murs REI 240 munis de double-portes EI2 120 C. Ainsi le degré de résistance au feu des portes sera équivalent à celui des murs (240 min).

Or, les modélisations des incendies des cellules par FLUMILOG présentées dans le dossier montrent que la durée maximale d'un incendie, dans la configuration la plus pénalisante, serait au maximum de 173 min, ce qui est largement inférieur à 240 min. Le risque de propagation d'un incendie d'une cellule aux autres cellules, en tenant compte du compartimentage proposé par le pétitionnaire, peut donc être écarté.

La demande d'aménagement formulée par GOODMAN FRANCE est donc jugée acceptable. Dans ce cadre, il convient d'adapter et de renforcer les prescriptions générales dans l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale.

3. IMPACTS ET RISQUES PRINCIPAUX GÉNÉRÉS PAR LE PROJET

3.1. Analyse de l'étude d'impact

3.1.1. Eau

Le projet sera alimenté en eau potable par le réseau d'eau potable de la commune qui alimentera le réseau de la zone d'activités jusqu'au site.

L'eau sera utilisée pour deux activités distinctes :

- usage domestique : sanitaires, arrosage des espaces verts, entretien des locaux ;
- usage de lutte contre l'incendie.

La consommation d'eau est estimée à 15 000 m³/an, correspondant à l'utilisation sanitaire pour un effectif de 1 000 employés.

Le site générera les types de rejets suivants, qui seront collectés de la façon suivante :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) seront collectées par trois bassins de tamponnement non-étanches, le bassin n° 1 « Ouest » de 1 815 m³, le bassin n° 2 « Sud-Est » de 794 m³ et le bassin n° 3 « Nord-Est » de 385 m³, avant rejet vers le réseau public d'eaux pluviales du SIAV (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes).
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, quais, parkings, cour camions) et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie seront collectées dans deux bassins étanches, le bassin Est de 2 667 m³ et le bassin Ouest de 3 052 m³, qui assureront à la fois le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux accidentellement polluées. Un séparateur d'hydrocarbures et une vanne de sectionnement automatique seront présents en sortie de chaque bassin. Les exutoires des deux bassins rejoignent le point de rejet du site vers le réseau public d'eaux pluviales du SIAV.
- Les eaux usées assimilées domestiques seront rejetées, via le réseau d'eaux usées de la ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut, dans le réseau public d'assainissement du SIAV.

Les volumes des bassins ont été calculés à la fois par rapport à une pluie d'occurrence vicennale, et par la méthode D9A.

La faisabilité de l'infiltration des eaux pluviales a été étudiée. Le pétitionnaire n'a pas retenu cette solution, estimant que la perméabilité des terrains était trop faible.

Le débit de fuite retenu vers le milieu naturel est de 2 L/s/ha soit 38,23 L/s pour l'ensemble du site.

L'activité du site ne générera pas de rejets d'eaux usées industrielles.

Le dossier comporte un examen de la compatibilité du projet avec les dispositions du SDAGE Artois-Picardie 2016-2021 et du SAGE de l'Escaut. Aucune incompatibilité n'a été mise en évidence.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'inspection estime que les coefficients de perméabilité présentés ne permettent pas d'exclure totalement des phénomènes d'infiltration au niveau des bassins non-étanches. Il y a donc lieu de préciser dans l'arrêté préfectoral d'autorisation qu'aucun effluent susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 (*relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées*), notamment les hydrocarbures, ne doit être infiltré à la parcelle, ni transiter par les bassins de tamponnement non-étanches. Ceux-ci sont réservés aux eaux pluviales de toitures.

L'inspection préconise également la réalisation d'une étude sur la faisabilité de la récupération des eaux pluviales afin d'éventuellement diminuer la consommation en eau du site.

3.1.2. Air

Les sources d'émissions atmosphériques seront :

- les rejets canalisés de gaz de combustion issus des installations de combustion (chaudières gaz et moteurs au fioul) ;
- les rejets diffus issus du trafic routier généré par le projet.

Les rejets atmosphériques seront limités et maîtrisés grâce à la mise en place de mesures spécifiques telles que la limitation de la vitesse de circulation sur le site.

Les chaudières seront de faible puissance et fonctionneront en période hivernale. Les groupes motopompe du sprinkler ne fonctionneront qu'en situation d'essai ou accidentelle.

Avis de l'inspection des installations classées :

Une surveillance des émissions sera prescrite en application de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

3.1.3. Bruit

Les sources de nuisances sonores seront principalement dues :

- au trafic routier poids-lourds (les véhicules légers étant négligeables en comparaison) ;
- aux équipements techniques (une chaufferie dans un local fermé et deux pompes à chaleur en toiture des bureaux).

Des mesures acoustiques en limite de propriété et en zones à émergence réglementée ont été effectuées. Une modélisation acoustique a été réalisée. Celle-ci permet de conclure à l'absence de dépassement des valeurs limites de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, que ce soit en termes de niveaux sonores en limite de propriété, qu'en termes d'émergence, aux points considérés dans l'étude.

Avis de l'inspection des installations classées :

Malgré les demandes de compléments de l'inspection, le pétitionnaire n'a fourni aucune mesure du niveau de bruit ambiant en limite d'exploitation à proximité de l'autoroute A2, alors que cette situation, au vu des cartes de bruits disponibles pour cet axe routier, laissait présager un niveau de bruit plus élevé que 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit.

L'inspection ne peut donc adapter ses prescriptions en proposant des valeurs limites pour le bruit ambiant plus élevées que 70 dB(A) de jour et 60 dB(A) de nuit, comme le permettrait l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Des valeurs limites standards seront donc proposées.

Par ailleurs, une campagne de mesure acoustique sera prescrite, à réaliser après la mise en service de l'installation.

3.1.4. Déchets

Les principaux déchets générés par le site seront des déchets non dangereux (emballages papier, carton, bois, plastique...), et dans une moindre mesure, des déchets dangereux (piles et accumulateurs usagés, boues des séparateurs à hydrocarbures...).

L'identification des déchets se fait à partir de la classification des déchets de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000.

Les déchets générés seront confiés à des sociétés extérieures dûment autorisées pour leur tri, leur valorisation et leur élimination, ce qui en minimisera l'impact.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les mesures de gestion prévues sont adaptées à la nature du projet.

3.1.5. Transports

Le pétitionnaire estime que projet devrait à terme générer un trafic d'environ 250 poids-lourds et 800 véhicules légers par jour (soit un flux de 500 PL et 1 600 VL par jour).

Le dossier présente le trafic existant sur trois axes (source DREAL Haut-de-France 2015). Une estimation de l'impact du projet sur le trafic routier est réalisée. Le bilan des flux liés à l'activité projetée est le suivant (en considérant que l'ensemble des véhicules emprunte chacun des axes, ce qui est majorant).

	A2	RD630	RD101
Trafic moyen journalier annuel tous véhicule	38988	11 174	4 891
Trafic moyen journalier annuel de poids lourds	7 757	515	199
Trafic généré par le site	Véhicules légers	1 600	1 600
	Poids lourds	500	500
Impact généré par le site	Tous véhicules	4 %	32 %
	Poids lourds	1,2 %	4,4 %

Des mesures de réduction de l'impact sont proposées, à la fois pour ce qui concerne les poids-lourds que les véhicules légers.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle pas de remarque.

3.1.6. Impact sanitaire

Une évaluation succincte des risques sanitaires a été présentée sous forme qualitative, conformément à la circulaire du 09/08/13 relative à la démarche de prévention et de gestion des risques sanitaires des installations classées soumises à autorisation.

L'établissement ne présentera pas de source d'émission notable et n'aura de ce fait pas d'impact sanitaire significatif.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation des effets sur la santé est adaptée et proportionnée au type d'activité qui sera mis en œuvre.

3.1.7. Paysage et patrimoine

Le paysage environnant est constitué de bâtiments d'activités, de l'autoroute A2, de terrains à usage futur industriel et d'activités et à l'extérieur de la ZAC, de terrains à dominante agricole.

Le projet s'implantera dans une zone où des activités industrielles sont déjà présentes. Le bâtiment s'intégrera en tant que bâtiment logistique dans une zone d'activités destinée à recevoir ce type de constructions.

Cependant, le site sera situé à proximité d'habitation (la plus proche à environ 115 m à l'Est et une zone résidentielle à environ 350 m au Nord). Le dossier prend en compte cette proximité et estime que l'environnement paysager des riverains pourra être dégradé par le projet.

Afin de réduire l'impact visuel, un traitement paysager du site sera mis en place. Celui-ci est présenté dans un volet spécifique en annexe du dossier. Il intègre principalement des prescriptions en termes de végétalisation du site.

Avis de l'inspection des installations classées :

Le pétitionnaire a traité de façon satisfaisante les enjeux paysagers qui sont modérés, le projet étant situé dans un environnement de type « zone d'activités », ayant vocation à accueillir ce type d'établissements. Néanmoins, la proximité de riverains autour du site est prise en compte, et des propositions sont faites dans le volet paysager afin que le site s'intègre au mieux dans le paysage, ce qui permettra de limiter l'impact visuel du projet.

3.1.8. Impacts sur la faune, les habitats et la flore

Le dossier présente une étude bibliographique des zonages d'intérêt présents autour de la zone du projet.

Cette étude met notamment en évidence qu'aucune Zone d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF), ni aucune Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO), ni aucun site Natura 2000 n'est présent au droit du site.

Cinq ZNIEFF sont présentes dans un rayon d'environ 5 km autour du site, la plus proche se trouvant à 1,8 km.

Concernant les sites Natura 2000, les plus proches sont à plus de 2 km du projet. Une étude d'incidences simplifiée est présentée, incluant notamment les liens fonctionnels des sites Natura 2000 avec la zone du projet. Le pétitionnaire conclut que le projet n'aura pas d'impact direct ou indirect sur le réseau Natura 2000.

Pour l'analyse des potentialités écologiques du site, le dossier s'appuie sur le diagnostic écologique du PAVE II. Celui-ci incluait une analyse des habitats, un passage pour la flore en septembre 2015 et plusieurs passages pour la faune réalisés en 2008 et 2015 (mammifères, avifaune, batraciens, poissons et invertébrés).

Il en ressort que le site est favorable à tous les groupes, à l'exception des chiroptères.

Aucune espèce protégée n'a été relevée sur le site. La présence d'une espèce végétale patrimoniale rare (*Setaria pumila*) et d'une espèce d'oiseau classée quasi menacée (Vanneau huppé) conduit le pétitionnaire à considérer ces enjeux comme « modérés ».

Le projet est susceptible d'avoir un impact direct sur ces enjeux (destruction d'individus ou destruction d'habitats).

Cependant, le pétitionnaire ne propose pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation de ces impacts, hormis le choix d'espèces végétales auto-suffisantes et non invasives, dans la mesure où il estime que les enjeux sont modérés.

Concernant les zones humides, un diagnostic pédologique a été mené sur le site. Celui-ci conclut à l'absence de zone humide au droit du projet.

Avis de l'inspection des installations classées :

L'évaluation présentée est complète. Une étude des données bibliographiques, complétée par un inventaire initial de terrain permet d'identifier les enjeux de la zone.

On peut toutefois regretter qu'aucune mesure d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts n'ait été proposée. Cette démarche demeure acceptable dans la mesure où les enjeux écologiques de la zone sont modérés.

3.1.9. Effets cumulés

Aucun projet connu susceptible d'avoir des effets cumulés avec le projet de GOODMAN FRANCE à ONNAING n'a été identifié par le pétitionnaire.

Avis de l'inspection des installations classées :

Ce volet n'appelle pas de remarque.

3.2. Analyse de l'étude de dangers

L'étude de dangers a été réalisée conformément aux critères définis dans l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Elle s'articule autour :

➤ **de l'identification et la caractérisation des potentiels de dangers :** identification des dangers liés aux produits, aux équipements et procédés, à l'environnement humain (routes et voies ferrées, aéroports et aérodrome, actes malveillants, voisinage immédiat et réseaux de gaz), et des dangers liés à l'environnement naturel (risque foudre, risque sismique et autres phénomènes naturels). Les principaux potentiels de dangers retenus sont les produits combustibles (risque d'incendie) et, dans une moindre mesure, le stockage de gasoil (porteur des mentions de dangers inflammable et dangereux pour l'environnement) et les locaux techniques (chargeur de batteries, chaufferie...);

➤ **d'une analyse des possibilités de réduction des potentiels de dangers :** la réduction des potentiels de dangers passera par des actions sur le mode de conception du bâtiment, de stockage et d'aménagement des cellules, le choix du matériel de sécurité, le choix des marchandises présentes et par des actions sur les modalités d'exploitation ;

➤ **de l'accidentologie et du retour d'expérience :** le retour d'expérience confirme que l'incendie est l'accident le plus rencontré dans ce type d'établissement. Ce retour d'expérience permet par ailleurs d'étendre cette analyse aux phénomènes secondaires de dispersion de fumées liées à l'incendie et d'écoulement des eaux d'extinction potentiellement polluées dans les réseaux ou les eaux de surface ;

➤ **d'une Analyse Préliminaire des Risques** d'origine externe (naturelle ou non) et interne. Elle permet de caractériser les niveaux de risques des événements redoutés et d'identifier les éventuels scénarios d'accidents majeurs.

De l'Analyse Préliminaire des Risques, il ressort que le Phénomène Dangereux (PhD) suivant sera examinée dans le cadre de l'Analyse Détaillée des Risques : l'incendie d'une cellule de stockage de matière combustible avec possibilité de propagation aux cellules adjacentes et le développement de fumées noires et de fumées toxiques consécutif à l'incendie.

➤ **d'une Analyse Détaillée des Risques** qui a pour but d'évaluer la gravité, la probabilité et la cinétique des phénomènes dangereux retenus suite à l'analyse préliminaire des risques.

L'Analyse Détaillée des Risques se développe autour :

a) de la modélisation de l'intensité des effets des phénomènes dangereux (PhD) retenus dans l'Analyse Préliminaire des Risques et de la présence éventuelle de cibles sensibles dans les zones de danger. Le cas échéant, des Mesures de Maîtrise des Risques (MMR) sont définies.

Les différentes modélisations réalisées ont permis de déterminer que :

- **Pour les effets thermiques :**

Concernant l'incendie d'une cellule, il ressort des modélisations réalisées au moyen du logiciel Flumilog que dans le cas majorant en termes de distances d'effet (palette 2662), les flux thermiques de 5 et 8 kW/m² ne sortent pas des limites du site. Les flux thermiques de 3 kW/m² sont susceptibles de sortir de l'emprise du site en impactant à l'Ouest le champ voisin et au Sud-Est et à l'Est la bande herbacée longeant le site, mais n'atteignent pas des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation.

L'implantation de l'entrepôt respecte donc les prescriptions du point 2 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Concernant l'incendie généralisé, les effets n'ont pas été modélisés, compte tenu du fait que les durées d'incendie obtenues via le logiciel Flumilog sont au maximum de 173 minutes (palette 1510), soit des durées très inférieures à la durée de tenue au feu des parois séparatives entre les cellules adjacentes qui seront REI 240.

- **Pour les effets de dispersion de fumées incendie suite à l'incendie d'une cellule :**

Le modèle de dispersion utilisé est celui du logiciel PHAST 7.1. L'étude conclut que :

- Pour les effets toxiques : En cas d'incendie d'une cellule, les seuils de toxicité SEI, SEL et SELS ne sont pas atteints à hauteur d'homme, quelle que soit la condition météorologique considérée. Un incendie dans une des cellules de stockage n'est donc pas susceptible d'entraîner un risque toxique significatif pour le voisinage.

- Pour l'opacité des fumées : En cas d'incendie d'une cellule, la concentration d'intérêt ne serait pas atteinte au niveau du sol (elle serait atteinte à 16 m du sol). Ainsi, la visibilité de 270 m serait maintenue en cas d'incendie pour toutes les classes de vents considérées.

b) de l'évaluation de la gravité des phénomènes étudiés : La gravité du phénomène dangereux retenu est évaluée à « modérée ».

c) de l'évaluation de la probabilité de chaque phénomène dangereux : La probabilité d'occurrence pour le phénomène dangereux retenu est évaluée à « B ».

Les mesures de protection et de prévention mises en place limiteront les effets de ces accidents.

Les principales dispositions suivantes seront prises au niveau des installations :

- mesures constructives : murs coupe-feu de compartimentage (REI 240), écrans thermiques REI 120 pour les façades Est et Ouest, cantonnement, désenfumage, issues de secours, isolement des bureaux (hors quais), locaux sociaux et locaux techniques par des parois REI 120 ;

- moyens de prévention / détection / extinction : limitation de la hauteur de stockage, longueur de préparation de 20 m, sprinklage, détection incendie, RIA, extincteurs, poteaux incendie, 2 réserves d'eau. Les besoins en eau d'extinction sont estimés à partir de l'instruction technique D9 à 720 m³/h pendant 2 h, soit 1 440 m³.

- moyens de prévention des pollutions : confinement des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un incendie, par 2 bassins étanches, les quais et les réseaux d'eau. Les besoins en confinement d'eaux potentiellement polluées ont été estimés à 6 582 m³.

Avis de l'inspection des installations classées :

Les phénomènes susceptibles d'avoir des effets à l'extérieur des limites de propriété ont fait l'objet d'une modélisation des effets.

Compte tenu des mesures de protection et de prévention qui seront mises en œuvre concernant les phénomènes dangereux pouvant avoir des effets à l'extérieur du site, les risques accidentels apparaissent comme suffisamment maîtrisés.

4. MAÎTRISE DE L'URBANISATION

4.1. Cadre réglementaire

L'article L. 181-26 du Code de l'environnement prévoit que « la délivrance de l'autorisation peut être subordonnée notamment à l'éloignement des installations vis-à-vis des habitations, immeubles habituellement occupés par des tiers, établissements recevant du public, cours d'eau, voies de communication, captages d'eau, zones fréquentées par le public, zones de loisir, zones présentant un intérêt naturel particulier ou ayant un caractère particulièrement sensible ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. »

Sans préjudice des éventuelles décisions pouvant être prises en l'application de cet article, la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à la connaissance « risques technologiques » et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, prévoit de porter à connaissance les effets des phénomènes dangereux susceptibles de sortir des limites du site. Il convient de considérer les phénomènes dangereux issus :

- des installations soumises à autorisation,
- des installations soumises à déclaration ou non classées dont les phénomènes dangereux sont initiés par les effets dominos d'une installation soumise à autorisation.

Il s'agit de maîtriser l'urbanisation autour des sites, notamment lors de l'élaboration ou la révision des Plans Locaux d'Urbanisme.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663, prévoit au point II.1 de l'annexe II certaines distances d'éloignement. Pour les sites soumis à autorisation, ces distances complètent le porter à connaissance, réalisé selon la circulaire du 4 mai 2007, afin de pérenniser la maîtrise de l'urbanisation.

Par ailleurs, la circulaire du 8 juillet 2009 relative à la maîtrise de l'urbanisation autour des entrepôts soumis à autorisation précise les phénomènes dangereux à prendre en compte pour réaliser un porter à connaissance sur les risques technologiques liés à un entrepôt.

La circulaire du 4 mai 2007 précise que les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus de la maîtrise de l'urbanisation à la condition que :

- cette classe de probabilité repose sur une mesure de sécurité passive vis-à-vis de chaque scénario identifié ;
- ou cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de sécurité pour chaque scénario identifié, et qu'elle soit maintenue en cas de défaillance d'une mesure de sécurité technique ou organisationnelle, en place ou prescrite.

Toutefois, ceux-ci doivent être considérés pour la rédaction des plans d'urgence (Plan particulier d'intervention).

4.2. Zones d'effets concernées sur le site

Le tableau joint en annexe 3 liste les phénomènes dangereux à prendre en compte pour la mise à jour des documents d'urbanisme. Ces phénomènes dangereux, examinés par l'exploitant dans son étude de dangers, sont susceptibles de générer, en dehors des limites clôturées de l'établissement, des effets dangereux avec une probabilité associée. Ces zones d'effets ont été cartographiées et sont représentées en annexe 4 du présent rapport.

5. ENQUÊTE PUBLIQUE ET CONSULTATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

La demande, objet du présent rapport, a fait l'objet d'un avis de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2018 proposant sa mise à l'enquête publique ainsi que la consultation des collectivités territoriales. Par arrêté en date du 24 janvier 2019, M. le Préfet du Nord a ordonné la mise à l'enquête publique et la soumission à l'avis des conseils municipaux concernés par la demande du pétitionnaire.

5.1. Déroulement de l'enquête publique

Durée et désignation du commissaire enquêteur :

L'enquête publique s'est déroulée du 18 février 2019 au 19 mars 2019 inclus (un mois).

M. Stéphane DEVOUCOUX a été désigné commissaire-enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Lille, en date du 19 janvier 2019.

Communes concernées : ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et SAINT-SAULVE.

Résultats :

Aucune observation n'a été portée au registre d'enquête.

Mémoire en réponse du pétitionnaire :

Le pétitionnaire a apporté des éléments de réponse aux questions du commissaire en réponse, par mémoire en réponse en date du 29 mars 2019.

5.2. Avis du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a émis un avis favorable à la demande présentée par GOODMAN FRANCE, assorti des recommandations suivantes :

- L'étude d'impact signale la présence sur le périmètre d'espèces végétales remarquables qu'il conviendra de sauvegarder.
- La société GOODMAN FRANCE indique dans son mémoire en réponse que la récupération des eaux pluviales à des fins sanitaires est techniquement possible, aussi apparaît-il intéressant d'en faciliter la mise en œuvre par le locataire.
- Après la mise en service du site, une nouvelle campagne de mesure des niveaux sonores émis devra être réalisée.
- La desserte de la zone industrielle par le réseau de transport en commun pourrait être renforcée.

Commentaires de l'inspection :

Les recommandations formulées ont été prises en compte dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation joint en annexe, dans la limite du champ d'application de la réglementation relative à l'autorisation environnementale unique et des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ainsi :

- Une campagne de mesure de bruit est prescrite après la mise en service de l'installation.
- Une étude de faisabilité de la récupération des eaux pluviales est prescrite.

5.3. Avis des conseils municipaux et des collectivités territoriales

Les positions des conseils municipaux sont les suivantes :

- Avis favorables émis dans les délais : conseil municipal de la commune d'ESTREUX ;
- Ne se sont pas prononcés : conseils municipaux des communes d'ONNAING, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et SAINT-SAULVE.

Commentaires de l'inspection :

Aucun avis défavorable ni aucune observation n'a été émis par les conseils municipaux consultés.

6. AVIS DES SERVICES

Les services suivants ont été saisis pendant la phase d'examen préalable du dossier :

Service	Date de la saisine	Date de l'avis	Nature de l'avis
Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France	12/06/18	/	/
Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) du Nord – Service Eau et Environnement	12/06/18	03/08/18	Reprise de l'avis sur permis de construire. Prescriptions constructives demandées pour le volet risque inondation. Pas de remarque sur les volets eau et biodiversité.
Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord	12/06/18	23/07/18	Avis réservé
DDTM du Nord – DT du Valenciennois	15/06/18	/	/
Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE) des Hauts-de-France	11/07/18	20/09/18	Pas d'observations
SDIS du Nord	18/10/18 (sur compléments)	14/11/18	Avis réservé
DIRECCTE Nord Valenciennes	18/10/18 (sur compléments)	/	/
SDIS du Nord	07/12/18 (sur compléments)	13/12/18	Avis réservé (les besoins en eau dépassent la capacité opérationnelle du SDIS tout en restant conformes à la réglementation). Prescriptions demandées. Demande d'aménagement concernant le point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11/04/2017 jugée acceptable.

Dans son avis final sur le projet en date du 13 décembre 2018, le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord indique que la demande d'aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 est acceptable compte tenu de la réalisation de murs REI 240 et de la mise en place de deux portes REI 120 aux intercommunications, la durée de l'incendie selon FLUMILOG étant nettement inférieure au temps de résistance au feu des parois et dispositifs d'intercommunication.

Toutefois, concernant la demande d'autorisation environnementale, le SDIS n'émet pas d'avis, dans la mesure où le volume d'eau calculé selon l'instruction technique D9 dépasse la capacité opérationnelle du SDIS du Nord (600 m³/h), bien qu'étant conforme au maximum prescrit par l'arrêté ministériel du 11 avril 2017.

Le SDIS assortit son avis de prescriptions :

- Respecter les dispositions de l'arrêté du 11 avril 2017, en tenant compte des mesures d'aménagement proposées par le pétitionnaire, notamment pour les conditions d'accès au site sur demande, la signalisation extérieure des murs REI, la signalisation des aires de mise en station pour les moyens aériens et les points d'eau incendie.
- Le volume d'eau mis à disposition des sapeurs pompiers, calculé selon le guide D9, doit être de 1 440 m³ utilisables en deux heures. Ce volume sera obtenu par la présence de poteaux d'incendie de DN 150 alimentés par une canalisation assurant un débit de 180 m³/h et de deux réserves incendie de 540 m³ de volume utile disposant au minimum de 3 aires de mise en station.
- Permettre au SDIS d'effectuer :
 - la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS, le procès verbal de réception des PEI ;
 - la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, il y aura lieu de fournir au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants (y compris en simultané).
- Avertir sans délai, le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS, remédier aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.
- Les points d'eau incendie doivent être implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.
- Fournir au SDIS en trois exemplaires, dont l'un sous format informatique, le plan de défense incendie.

Commentaires de l'inspection :

Les prescriptions du SDIS ont été reprises intégralement dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

7. PRISE EN COMPTE DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

Dans son avis délibéré n° 2018-2622 en date du 31 juillet 2018, l'autorité environnementale formule des recommandations.

L'autorité environnementale recommande :

- d'analyser l'articulation du projet avec le SCoT du Valenciennois ;
- de justifier la prise en compte des enjeux identifiés dans la note d'enjeux relative à la révision du plan de déplacements urbains du Valenciennois

Compte tenu des enjeux en termes de consommation foncière, l'autorité environnementale recommande de compléter le dossier en analysant des solutions alternatives, en termes d'emplacement ou de surface retenue pour le projet, afin de minimiser les impacts sur l'environnement.

L'autorité environnementale recommande :

- d'accompagner le résumé non technique de documents iconographiques ;
- de démontrer que le dimensionnement de l'offre de stationnement a été réalisée afin d'optimiser l'emprise au sol du projet et de réduire les effets de l'imperméabilisation ;
- d'étudier des solutions moins consommatrices d'espace ;
- d'analyser la possibilité de végétaliser les toitures et les parkings ;

- de compléter l'étude paysagère par l'étude de l'impact du projet sur le patrimoine minier vu à partir l'autoroute A2 et d'appuyer la démonstration par des photomontages ;
- de présenter des photomontages permettant de visualiser les mesures paysagères envisagées pour l'insertion du bâtiment dans l'environnement ;
- de préciser le calendrier des inventaires afin de pouvoir en apprécier la pertinence ;
- d'annexer au dossier les atlas cartographiques relatifs aux milieux naturels ;
- de proposer des mesures d'évitement ou de réduction concernant notamment la destruction des nichées d'oiseaux ;
- de présenter une carte de localisation du projet par rapport aux sites Natura 2000 aux alentours ;
- de préciser les impacts du projet sur l'aire d'alimentation du captage prioritaire identifié par le SDAGE du bassin Artois-Picardie ;
- de présenter une cartographie de superposition des effets thermiques avec les enjeux du secteur et d'y inclure une légende pour les différents effets ;
- de présenter les mesures pour garantir le confinement d'un incendie dans l'enceinte du site ;
- de prévoir des mesures acoustiques en phase d'exploitation et de compléter éventuellement les mesures de réduction des émissions sonores ;
- de présenter les données et évolutions du trafic sur les routes départementales 101 et 630 et d'évaluer les effets cumulés avec les autres projets de la zone d'aménagement concerté ;
- de préciser les mesures envisagées pour faciliter le recours aux transports en commun, cheminements doux (comme l'installation d'abris à vélo...) et au co-voiturage par le personnel ;
- d'étudier et de présenter des solutions favorisant l'utilisation du transport des marchandises par le ferroviaire et le fluvial ;
- d'adapter le nombre de places de stationnement aux besoins réels ;
- d'étudier la possibilité d'utiliser les toitures pour la production d'énergie renouvelable qui compensera pour partie la consommation d'énergie engendrée par le projet.

Le pétitionnaire a répondu point par point à ces recommandations dans son mémoire en réponse daté d'octobre 2018.

Il a tenu compte de certaines recommandations pour améliorer la qualité de son dossier et la prise en compte des enjeux du projet dans son étude. Certaines précisions ont été apportées afin de clarifier le propos. Par ailleurs, la non-prise en compte de recommandations a fait l'objet d'une justification.

Enfin, le pétitionnaire n'a pas apporté de modifications notables à son projet, découlant de l'avis de l'autorité environnementale, hormis le point suivant, qui répond à la recommandation portant sur l'absence de mesures d'évitement ou de réduction concernant notamment la destruction des nichées d'oiseaux :

« L'impact principal identifié pour la faune concerne la destruction d'individus lors de la phase travaux. Afin de réduire cet impact, les travaux seront organisés de façon à éviter les périodes de reproduction et de nidification des espèces recensées sur le terrain. Cette mesure permettra de réduire le risque de destruction d'espèce. »

8. PROPOSITION DE L'INSPECTION

La société GOODMAN FRANCE a déposé le 11/06/2018, et complété les 18/10/2018 et 07/12/2018, une demande d'autorisation environnementale unique relative à un entrepôt, sur le territoire de la commune d'Onnaing.

Aucune autre procédure n'est intégrée à la demande.

Le dossier a été jugé complet et régulier, puis soumis à enquête publique et à consultation des collectivités territoriales.

Aucune observation n'a été formulée lors de l'enquête publique et de la consultation des collectivités territoriales.

Les services organismes consultés ont répondu favorablement au projet, ou n'ont pas émis d'avis. Parmi eux, le Service Départemental des Services d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord a assorti son avis de prescriptions qui ont été reprises dans le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation.

Le pétitionnaire a formulé une demande d'aménagement à l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, ce qui est permis par ce même arrêté, et a proposé des mesures compensatoires visant à atteindre le même niveau de sécurité que les prescriptions ministérielles. Cette demande d'aménagement a été jugée acceptable par l'inspection des installations classées et par le SDIS.

L'analyse de l'ensemble des éléments du dossier et de ses compléments conduit l'inspection des installations classées à proposer une suite favorable à la demande sollicitée.

Compte tenu des textes en vigueur et de la sensibilité du milieu, les propositions de l'inspection des installations classées en réponse aux principales questions identifiées consistent notamment :

- à reprendre les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- à renforcer ces prescriptions dans le domaine des moyens de lutte contre l'incendie, conformément à l'avis du SDIS du Nord ;
- à proposer, dans le cadre de la demande d'aménagement du point 3.3.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 (« Aires de mise en station des moyens aériens »), et afin que le projet présente le même niveau de sécurité que s'il respectait les prescriptions ministérielles, la mise en œuvre de murs coupe-feu REI 240 entre chaque cellule, et de portes présentant le même degré coupe-feu.

Un projet d'arrêté d'autorisation préfectoral est joint en annexe. Il reprend l'ensemble des prescriptions dont l'application est proposée pour l'exploitation de l'entrepôt de la société GOODMAN FRANCE sur la commune d'Onnaing.

9. SUITES ADMINISTRATIVES

En application de l'article R. 181-41 du Code de l'environnement, nous proposons au CODERST d'émettre un avis favorable à la demande d'autorisation présentée par GOODMAN FRANCE sous réserve du strict respect des prescriptions du projet d'arrêté préfectoral joint en annexe 2 du présent rapport.

Considérant que des zones d'effets dangereux sont susceptibles de sortir des limites clôturées de l'établissement, et comme prévu par la circulaire du 4 mai 2007, relative au porter à connaissance des risques technologiques et maîtrise de l'urbanisation autour des installations classées, il est proposé à Monsieur le Préfet de porter à la connaissance des collectivités compétentes en matière d'urbanisme les éléments permettant de mettre à jour les documents d'urbanisme. Il s'agit :

- de la liste les phénomènes dangereux susceptibles de se produire, en annexe 3 du présent rapport ;
- des cartographies de ces effets, en annexe 4 du présent rapport ;
- des préconisations en matières d'urbanisme reprises dans les différents textes réglementaires, en annexe 5 du présent rapport.

Compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il est proposé à Monsieur le Préfet de rappeler aux autorités compétentes en matières d'urbanisme que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

Rédacteur,

L'inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées,



Céline KRAWCZYK

Valideur,

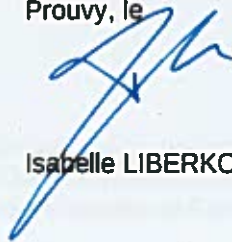
L'inspectrice de l'environnement, spécialité Installations classées,



Radia OUTIMJICHT

Approbateur,

Transmis à M. le préfet du Nord,
Pour le directeur et par délégation,
La cheffe de l'Unité départementale du Hainaut,
Prouvy, le



29 MAI 2019

Isabelle LIBERKOWSKI

Annexe 1 : Liste des installations classées de l'établissement

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Entrepôt de 8 cellules permettant le stockage de 80 000 t de matières combustibles. Volume d'entrepôt : 1 106 001 m ³ .	A	1
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Stockage de papier et carton. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A	1
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de bois. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A	1
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Stockage de polymères. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A	2
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de	Stockage de matières plastiques à l'état	A	2

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
	<p>polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 45 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 2 000 m³ mais inférieur à 45 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 200 m³ mais inférieur à 2 000 m³. (D)</p>	<p>alvéolaire ou expansé.</p> <p>Volume maximal stocké : 200 000 m³.</p>		
2663-2	<p>Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) :</p> <p>2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 80 000 m³ ; (A)</p> <p>b) Supérieur ou égal à 10 000 m³ mais inférieur à 80 000 m³ ; (E)</p> <p>c) Supérieur ou égal à 1 000 m³ mais inférieur à 10 000 m³. (D)</p>	<p>Stockage de pneumatiques et de matières plastiques à l'état non alvéolaire ou expansé.</p> <p>Volume maximal stocké : 200 000 m³.</p>	A	2
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E)</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)</p>	<p>Chaufferie au gaz, puissance thermique : 3 MW.</p>	DC	/
2925	<p>Accumulateurs (ateliers de charge d').</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW (D)</p>	<p>Ateliers de charge d'accumulateurs.</p> <p>Puissance maximale installée : 600 kW.</p>	D	/
1185-2-a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à</p>	<p>Équipements de climatisation</p>	NC	/

RUBRIQUE DE CLASSEMENT	LIBELLÉ EN CLAIR DE L'INSTALLATION	CARACTÉRISTIQUES DE L'INSTALLATION	RÉGIME ⁽¹⁾	RAYON D'AFFICHAGE (KM)
	<p>effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)</p>	<p>réversibles pour les bureaux.</p> <p>Capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>Capacité totale inférieure à 300 kg.</p>		
4320	<p>Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 150 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)</p>	<p>Stockage d'aérosols au sein des cellules de stockage.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 14 t.</p>	NC	/
4331	<p>Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E)</p> <p>3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)</p>	<p>Stockage de liquides inflammables au sein des cellules de stockage.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 49 t.</p>	NC	/
4734-2	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution :</p> <p>essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>2. Pour les autres stockages :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A)</p> <p>b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E)</p> <p>c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)</p>	<p>Cuves de fioul alimentant les motopompes de l'installation de sprinklage.</p> <p>Quantité susceptible d'être présente : 1,5 t.</p>	NC	/

(1) A : installations soumises à autorisation / E : installations soumises à enregistrement / DC : installations soumises à déclaration avec contrôle périodique / D : installations soumises à déclaration

Annexe 2 : Projet d'arrêté préfectoral

**Projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique pour un
entrepôt de stockage de produits combustibles
Société GOODMAN à ONNAING**

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES.....	5
CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	5
CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS.....	6
CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION.....	13
CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS.....	13
CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION.....	15
TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT.....	16
CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS.....	16
CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES.....	17
CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE.....	17
CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU.....	17
CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS.....	17
CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	17
CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES.....	18
CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET/OU À TENIR À LA DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS.....	18
TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE.....	19
CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	19
CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET.....	20
TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES.....	22
CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU.....	22
CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU.....	22
CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES.....	23
CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU.....	24
TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS.....	28
CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS.....	28
CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS.....	29
CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT.....	29
CHAPITRE 5.6 TRANSPORT.....	29
CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT.....	30
TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	31
CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	31
CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES.....	31
CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS.....	33
CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES.....	33
TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES.....	33
CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS.....	33
CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS.....	35
CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS.....	39
CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES.....	42

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION.....	44
CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS.....	46
CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS.....	53
CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS.....	54
TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	54
CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS.....	54
CHAPITRE 8.2 LOCAL SPRINKLAGE.....	56
CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE.....	56
CHAPITRE 8.4 LOCAL TRANSFORMATEUR / TGBT.....	57
TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	57
CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE.....	57
CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE.....	58
CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS.....	59
TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION.....	60
CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS.....	60
CHAPITRE 10.2 DÉCISION ET NOTIFICATION.....	60

LE PRÉFET DU NORD

Vu le Code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1 à 122-11, L. 181-1 à L. 181-31, R. 122-1 à R. 122-14, R. 181-1 à R. 181-54 ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') » ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune d'ONNAING ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Artois-Picardie 2016-2021 approuvé par arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 2006 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) de l'Escaut ;

Vu la demande présentée le 11 juin 2018 et complétée les 18 octobre 2018 et 7 décembre 2018 par la société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony – 75017 PARIS, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune d'Onnaing, à l'adresse suivante : ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut – 59264 ONNAING.

Vu le dossier déposé à l'appui de cette demande ;

Vu la décision en date du 19 janvier 2019 du président du tribunal administratif de Lille portant désignation du commissaire-enquêteur ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 24 janvier 2019 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 18 février 2019 au 19 mars 2019 inclus sur le territoire des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et SAINT-SAULVE ;

Vu l'accomplissement des formalités d'affichage de l'avis au public réalisé dans ces communes ;

Vu la publication de cet avis les 31 janvier 2019 et 19 février 2019 dans deux journaux locaux ;

Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;

Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes d'ONNAING, ESTREUX, QUAROUBLE, ROMBIES-ET-MARCHIPONT et SAINT-SAULVE ;

Vu l'avis du sous-préfet de Valenciennes en date du 19 avril 2019 ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement ;

Vu l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 31 juillet 2018, et le mémoire en réponse du pétitionnaire daté d'octobre 2018 ;

Vu le rapport et les propositions en date du ... de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis en date du ... du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale unique porté le ... à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier / courriel en date du ... ;

Considérant qu'au cours de l'instruction, l'inspection des installations classées a mis en exergue que le projet ne respectait pas la réglementation, et en particulier le point 3.1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, portant sur les aires de mise en station des moyens aériens ;

Considérant qu'au cours de l'instruction de la demande par l'inspection des installations classées, le demandeur a été conduit, dans le cadre d'une demande d'aménagement du point 3.1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, faite en application de l'article 5 de ce même arrêté, à modifier son projet initial en le dotant de murs séparatifs REI 240 entre toutes les cellules de l'entrepôt, afin d'assurer un niveau de sécurité au moins équivalent à celui résultant des prescriptions du point 3.1.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, notamment en matière de risque incendie ;

Considérant qu'il y a lieu, comme le prévoit l'article 5 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé, et dans les conditions prévues par l'article R. 181-54 du Code de l'environnement, d'adapter par arrêté préfectoral les prescriptions de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017, en vue d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les consultations effectuées en application des articles R. 181-18 à R. 181-32 du Code de l'environnement n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet initial et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application de l'article L. 181-26 du Code de l'environnement, la délivrance de l'autorisation nécessite que soient fixées, par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, des distances d'éloignement des parois de l'entrepôt vis-à-vis des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers, des zones destinées à l'habitation, des voies de circulation, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP), des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins et des voies routières à grande circulation ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies,

Le pétitionnaire entendu,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société GOODMAN FRANCE, dont le siège social est situé 24 rue de Prony – 75017 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune d'Onnaing, à l'adresse ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut – 59264 ONNAING, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES A ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
1510	Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des), à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques. Le volume des entrepôts étant : 1. Supérieur ou égal à 300 000 m ³ (A) 2. Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³ (E) 3. Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ (DC)	Entrepôt de 8 cellules permettant le stockage de 80 000 t de matières combustibles. Volume d'entrepôt : 1 106 001 m ³ .	A
1530	Papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ . (D)	Stockage de papier et carton. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A
1532	Bois ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et visés par la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public. Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur à 50 000 m ³ (A) 2. Supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur ou égal à 50 000 m ³ (E) 3. Supérieur à 1 000 m ³ mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (D)	Stockage de bois. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
2662	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de). Le volume susceptible d'être stocké étant : 1. Supérieur ou égal à 40 000 m ³ ; (A) 2. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 40 000 m ³ ; (E) 3. Supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³ . (D)	Stockage de polymères. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A
2663-1	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 1. À l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc., le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 45 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 2 000 m ³ mais inférieur à 45 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 200 m ³ mais inférieur à 2 000 m ³ . (D)	Stockage de matières plastiques à l'état alvéolaire ou expansé. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A
2663-2	Pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (stockage de) : 2. Dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant : a) Supérieur ou égal à 80 000 m ³ ; (A) b) Supérieur ou égal à 10 000 m ³ mais inférieur à 80 000 m ³ ; (E) c) Supérieur ou égal à 1 000 m ³ mais inférieur à 10 000 m ³ . (D)	Stockage de pneumatiques et de matières plastiques à l'état non alvéolaire ou expansé. Volume maximal stocké : 200 000 m ³ .	A
2910-A	Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du Code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 1. Supérieure ou égale à 20 MW mais inférieure à 50 MW (E) 2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaufferie au gaz, puissance thermique : 3 MW.	DC
2925	Accumulateurs (ateliers de charge d'). La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Ateliers de charge d'accumulateurs. Puissance maximale installée :	D

Rubrique	Libellé de la rubrique	Quantité maximale	Régime
	(D)	600 kW.	
1185-2-a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC)	Équipements de climatisation réversibles pour les bureaux. Capacité unitaire supérieure à 2 kg. Capacité totale inférieure à 300 kg.	NC
4320	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, contenant des gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 150 t (A) 2. Supérieure ou égale à 15 t et inférieure à 150 t (D)	Stockage d'aérosols au sein des cellules de stockage. Quantité susceptible d'être présente : 14 t.	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 1. Supérieure ou égale à 1 000 t (A) 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t (E) 3. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 100 t (DC)	Stockage de liquides inflammables au sein des cellules de stockage. Quantité susceptible d'être présente : 49 t.	NC
4734-2	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphtas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	Cuves de fioul alimentant les motopompes de l'installation de sprinklage. Quantité susceptible d'être présente : 1,5 t.	NC

A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes et parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Parcelles
Onnaing	ZD 545 + domaine de l'Etat déclassé

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées. Le plan de l'établissement est reporté en annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. RÈGLES D'IMPLANTATION

Les parois extérieures de l'entrepôt sont suffisamment éloignées :

- des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets létaux en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) ;
- des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public (ERP) autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP, des voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs, des voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie, et des voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt, d'une distance correspondant aux effets irréversibles en cas d'incendie (seuil des effets thermiques de 3 kW/m²).

Les distances sont au minimum celles calculées pour chaque cellule en feu prise individuellement par la méthode FLUMILOG (référéncée dans le document de l'INERIS « Description de la méthode de calcul des effets thermiques produits par un feu d'entrepôt », partie A, réf. DRA-09-90 977-14553A).

Les parois extérieures de l'entrepôt, ou les éléments de structure dans le cas d'un entrepôt ouvert, sont implantées à une distance au moins égale à 20 mètres de l'enceinte de l'établissement, à moins que l'exploitant justifie que les effets létaux (seuil des effets thermiques de 5 kW/m²) restent à l'intérieur du site au moyen, si nécessaire, de la mise en place d'un dispositif séparatif E120.

Les parois externes des cellules de l'entrepôt sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs de matières (ex : stockage de palettes) et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

À l'exception du logement éventuel pour le gardien de l'entrepôt, l'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans les bâtiments visés par le présent arrêté.

ARTICLE 1.2.4. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'établissement, comprenant l'ensemble des installations classées ainsi que leurs installations connexes, est organisé de la façon suivante :

L'entrepôt est construit sur un terrain d'environ 191 590 m², et se compose d'un bâtiment principal unique. Il comprend :

- 8 cellules de stockage, dos à dos, d'une surface d'environ 11 718 m² pour 5 d'entre elles, 5 859 m² pour 2 d'entre elles, et 10 422 m² pour la dernière ;
- des zones de bureaux et locaux sociaux ;
- des locaux techniques (locaux de charge de batterie, chaufferie, transformateur, local sprinkler).

Au sein des cellules de stockage, des zones de préparation sont présentes au niveau des quais. La distance libre correspondante est de 20 m.

La hauteur au faitage du bâtiment principal est au maximum de 13,7 m.

L'entrepôt ne compte qu'un niveau et aucune mezzanine.

L'établissement est susceptible d'être en fonctionnement 7 jours sur 7, en 2 x 8.

ARTICLE 1.2.5. DÉFINITIONS

On entend par :

Accès au site : ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Aire de mise en station des moyens aériens : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés).

Aire de stationnement des engins d'incendie : aire sur laquelle les engins des services d'incendie et de secours peuvent stationner pour se raccorder à un point d'eau incendie.

Bandes de protection : bandes disposées sur les revêtements d'étanchéité des toitures le long des murs séparatifs entre cellules, destinées à prévenir la propagation d'un sinistre d'une cellule à l'autre par la toiture.

Capacité d'un récipient mobile : contenance d'un récipient définie par le volume de liquide contenu ou le volume de remplissage quand ce dernier est connu.

Cellule : partie d'un entrepôt compartimenté séparée des cellules voisines par un dispositif au moins REI 120, et destinée au stockage.

Classe d'émulseur : classe de performance d'extinction définie selon la série de normes NF EN 1568 (version d'août 2008), qui servent à la détermination des taux et des durées d'application nécessaires à l'extinction.

Distance libre : distance qualifiant une zone interdite de tout stockage.

Entrepôt couvert : installation pourvue a minima d'une toiture, composée d'un ou plusieurs bâtiments, visée par la rubrique n° 1510.

Entrepôt ouvert : entrepôt couvert qui n'est pas fermé sur au moins 70 % de son périmètre.

Entrepôt fermé : entrepôt qui n'est pas un entrepôt ouvert.

Espace protégé : espace séparé d'une cellule en feu par un dispositif au moins REI 60 et dans lequel le personnel est à l'abri des effets du sinistre. Il peut être constitué par un escalier encoionné ou par une circulation encoionnée. Par définition, les cellules adjacentes peuvent également constituer des espaces protégés.

Guichet de retrait et dépôt de marchandises : zones, ou locaux (autres que les quais de chargement et de déchargement) destinés à accueillir des personnes extérieures à l'entreprise ou à l'établissement pour y retirer ou y déposer des marchandises.

Hauteur : la hauteur d'un bâtiment d'entrepôt est la hauteur au faîtage, c'est-à-dire la hauteur au point le plus haut de la toiture du bâtiment (hors murs séparatifs dépassant en toiture).

Liquide non miscible à l'eau :

- liquide ayant une solubilité dans l'eau à 20 °C inférieure à 1 % ; ou
- liquide dont la solubilité dans l'eau à 20 °C est comprise entre 1 % et 10 % et pour lequel des tests d'extinction ont montré qu'il se comporte comme un liquide ayant une faible affinité avec l'eau ; ou
- carburant dans lequel sont incorporés au plus 15 % de produits oxygénés.

Liquide miscible à l'eau : liquide ne répondant pas à la définition d'un liquide non miscible à l'eau.

Matières dangereuses : substances ou mélanges visés par les rubriques 4xxx, 1450, 1436.

Matières stockées en masse : matières conditionnées (sacs, palettes...) y compris les emballages, empilées les unes sur les autres.

Matières stockées en vrac : matières non conditionnées posées au sol, en tas, y compris les emballages.

Mezzanine : surface en hauteur qui occupe au maximum 50 % (ou 85 % pour le cas du textile) de la surface du niveau inférieur de la cellule et qui ne comporte pas de local fermé.

Moyens nécessaires à l'extinction : moyens comprenant les équipements de lutte contre l'incendie (équipements fixes, semi-fixes et mobiles), les ressources en eau et en émulseur, les équipements hydrauliques ainsi que les moyens humains éventuellement nécessaires à leur mise en œuvre.

Niveau : surface d'un même plancher disponible pour un stockage ou une autre activité.

Niveau de référence : niveau de la voirie interne au site située au pied du bâtiment et desservant la construction utilisable par les engins des services publics d'incendie et de secours. S'il y a deux accès par des voies situées à des niveaux différents, le niveau de référence est déterminé par la voie la plus basse.

Opérations d'extinction : ensemble des actions qui visent la défense contre l'incendie. Ces actions concourent à :

- préserver les installations participant à la lutte contre l'incendie ;
- protéger les installations de l'exploitant susceptibles de propager le sinistre ou d'en augmenter les effets ;

- réduire le flux thermique émis par l'incendie par la mise en œuvre de moyens adaptés aux risques à couvrir ;
- éteindre l'incendie ;
- maintenir un dispositif de prévention en vue d'une éventuelle reprise de l'incendie à l'issue de la phase d'extinction totale ;
- stockage en masse de récipients : empilement de récipients les uns sur les autres.

Pompage redondant : deux pompes au moins munies d'alimentations en énergie distinctes.

Réaction et résistance au feu des éléments de construction, classe et indice de toiture : ces définitions sont celles figurant dans les arrêtés du 21 novembre 2002, du 14 février 2003 et du 22 mars 2004 susvisés.

Récipients en paletiers : récipients stockés sur plusieurs hauteurs (souvent sur une palette) dans des râteliers ou rayonnages (souvent dénommés « racks »).

Récipient mobile : capacité mobile manutentionnable d'un volume inférieur ou égal à 3 mètres cubes.

Réservoir fixe : capacité destinée au stockage de substances (liquides ou gaz liquéfiés) dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol et ne répondant pas à la définition de récipient mobile.

Ressource hydraulique : réserve d'eau ou ressource alimentée en continu telle que mer, lac et cours d'eau. Les bouches et poteaux de réseau public d'eau peuvent également être considérés comme ressource hydraulique lorsque l'exploitant peut justifier qu'ils sont en mesure de fournir le débit requis dans la stratégie de lutte contre l'incendie pendant toute l'intervention.

Rétention déportée : rétention ne contenant pas les stockages qui lui sont associés. Cette rétention peut être plus ou moins éloignée du stockage de façon à reporter les écoulements dans une zone présentant moins de risques.

Stockage couvert : stockage abrité par une construction dotée d'une toiture.

Stockage couvert ouvert : stockage couvert abrité par une construction dotée d'une toiture qui n'est pas fermée sur au moins 70 % de son périmètre assurant une ventilation correcte évitant l'accumulation de fumées sous la toiture en cas d'incendie.

Stockage couvert fermé : stockage couvert qui n'est pas un stockage couvert ouvert.

Structure : éléments qui concourent à la stabilité du bâtiment, tels que les poteaux, les poutres, les planchers et les murs porteurs.

Support de couverture : éléments fixés sur la structure destinée à supporter la couverture du bâtiment.

Taux d'application : quantité de solution moussante, en litres, appliquée par minute et par mètre carré de surface en feu ou potentiellement en feu.

Voie engins : voie utilisable par les engins des services d'incendie et de secours.

Zones de préparation des commandes : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être expédiés ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

Zones de réception : emplacements destinés à entreposer, de manière temporaire, des produits devant être stockés dans l'entrepôt abritant cette cellule ; elles peuvent se situer dans les cellules de stockage.

CHAPITRE 1.3 CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les aménagements, installations, ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 DURÉE DE L'AUTORISATION

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

L'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai et sans préjudice des dispositions des articles R. 211-117 et R. 214-97.

CHAPITRE 1.5 MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉS

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, avec tous les éléments d'appréciation.

Est regardée comme substantielle la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

- 1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement ;
- 2° Ou atteint des seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement ;
- 3° Ou est de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 1.5.2 MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 181-46 du Code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3 ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4 TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5 CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur en fait la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent ce transfert.

ARTICLE 1.5.6 CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du Code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel.

Lorsque l'installation est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves et les canalisations ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont, si possible, enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface.

CHAPITRE 1.6 RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.6.1 RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive) :

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté ministériel relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
02/02/98	Arrêté ministériel relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté ministériel modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005
31/01/08	Arrêté ministériel modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté ministériel relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
15/12/09	Arrêté ministériel fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du Code de l'environnement
11/03/10	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté ministériel modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté ministériel portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté ministériel modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement
11/04/17	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
03/08/18	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910
29/05/00	Arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « accumulateurs (ateliers de charge d') »
10/07/90	Arrêté ministériel relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées

ARTICLE 1.6.2 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

- des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,
- des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation et des procédés mis en œuvre.

CHAPITRE 2.2 RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, etc. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, etc., sont mis en place en tant que de besoin.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols...), et exempts de sources potentielles d'incendie. Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement...).

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

CHAPITRE 2.4 DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;

- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les documents suivants :

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
Articles 9.3.1 et 9.2.2	Résultats de l'autosurveillance des rejets aqueux	Une fois par an
Articles 9.3.1 et 9.2.3	Résultats de l'autosurveillance des rejets atmosphériques	Tous les 3 ans (chaudières) ou toutes les 1 500 h de fonctionnement (groupes motopompes)
Articles 9.3.1 et 9.2.5	Résultats de l'autosurveillance des niveaux sonores	Tous les 5 ans

CHAPITRE 2.8 RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS A FOURNIR ET/OU À TENIR À LA DISPOSITION DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux ;

Ces documents sont annexés au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

L'exploitant fournit au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, en trois exemplaires, dont l'un sous format informatique, le plan de défense incendie.

TITRE 3 – PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite.

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs...

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conformes ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre.

Des dispositifs visibles de jour comme de nuit indiquant la direction du vent sont mis en place à proximité des installations susceptibles d'émettre des substances dangereuses en cas de fonctionnement anormal.

ARTICLE 3.1.3 ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 3.1.4 VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 3.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite, *sauf lorsqu'elle est nécessaire pour refroidir les effluents en vue de leur traitement avant rejet (protection des filtres à manches...)*.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des

normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur a la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES, CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les installations de combustion respectent les prescriptions de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

La chaufferie est alimentée au gaz naturel et a une puissance de 3 MW.

La hauteur minimale de cheminée est calculée en application du point 6.2.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 susvisé.

Le justificatif de ce calcul est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale est au moins égale à 5 m/s.

Les groupes motopompes de l'installation de sprinklage sont alimentés au fioul et fonctionnement moins de 500 heures par an.

ARTICLE 3.2.3 VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES

Les rejets issus des chaudières gaz doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration :

Polluant	Valeur limite d'émission en concentration (mg/Nm³)
NOx	100
CO	100

Le volume des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes normaux (Nm³), rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec.

Le débit des effluents gazeux ainsi que les concentrations en polluants sont rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1 COMPATIBILITÉ AVEC LES OBJECTIFS DE QUALITÉ DU MILIEU

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du Code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux. La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.2 PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.2.1 ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale
Nappe phréatique	Aucun prélèvement autorisé
Cours d'eau	Aucun prélèvement autorisé
Réseau public	20 000 m ³ /an

ARTICLE 4.2.2 PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE ET DES MILIEUX DE PRÉLÈVEMENT

Des disconnecteurs ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique.

Sur chaque branchement au réseau public d'eau incendie, un clapet anti-retour est installé.

ARTICLE 4.2.3 ADAPTATION DES PRESCRIPTIONS EN CAS DE SÉCHERESSE

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté préfectoral sécheresse qui lui est applicable.

CHAPITRE 4.3 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.3.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.4.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.4 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.3.2 PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux (eaux potables, eaux usées, eaux pluviales) et un plan de récolement desdits réseaux sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.3.3 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches (sauf en ce qui concerne les eaux pluviales), et à résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Par ailleurs, un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications au moins annuelles.

ARTICLE 4.3.4 PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

ARTICLE 4.3.5 PROTECTION CONTRE DES RISQUES SPÉCIFIQUES

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

ARTICLE 4.3.6 ISOLEMENT AVEC LES MILIEUX (HORS EAUX DOMESTIQUES)

Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.4 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.4.1 IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (eaux de toitures) et autres eaux non susceptibles d'être polluées,
- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (eaux de voiries, parkings, quais, cours camions), notamment les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie collectées dans les bassins de confinement, incluant les eaux utilisées pour l'extinction,
- les eaux usées assimilées domestiques : les eaux vannes, les eaux des lavabos et douches, les eaux de cantine, les eaux de lavage des sols.

ARTICLE 4.4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.4.3 GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise.

ARTICLE 4.4.4 ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT (OU DE PRÉ-TRAITEMENT)

Les bassins de tamponnement et de confinement des eaux pluviales, eaux d'extinction d'un incendie ou eaux potentiellement polluées, font l'objet d'un entretien régulier suivant une fréquence adaptée et fixée par l'exploitant. Les opérations suivantes sont notamment réalisées périodiquement :

- vérification et entretien régulier des dispositifs de fuite,
- contrôle de l'état des revêtements d'étanchéité,
- vidange des eaux pluviales en fonction des besoins,
- entretien des abords afin de permettre l'accès au bassin et à ses organes de gestion.

L'exploitant met en place une consigne qui précise le mode de gestion des bassins. Cette consigne précise notamment les actions à mettre en place pour actionner le système de relevage et de vidange des bassins afin d'évacuer les eaux de pluie accumulées.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence (séparateurs d'hydrocarbures).

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.4.5 LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Article 4.4.5.1 Identification des effluents et de leurs modes de rejet

Les effluents du site sont collectés de la façon suivante :

- Les eaux pluviales non susceptibles d'être polluées (toitures) sont collectées par trois bassins de tamponnement non-étanches, le bassin n° 1 « Ouest » de 1 815 m³, le bassin n° 2 « Sud-Est » de 794 m³ et le bassin n° 3 « Nord-Est » de 385 m³, avant rejet vers le réseau public d'eaux pluviales du SIAV (Syndicat Intercommunal d'Assainissement de Valenciennes).
- Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (voiries, quais, parkings, cour camions) et les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont collectées dans deux bassins étanches, le bassin Est de 2 667 m³ et le bassin Ouest de 3 052 m³, qui assurent à la fois le tamponnement des eaux pluviales et le confinement des eaux accidentellement polluées. Un séparateur d'hydrocarbures et une vanne de sectionnement automatique sont présents en sortie de chaque bassin. Les exutoires des deux bassins rejoignent le point de rejet du site vers le réseau public d'eaux pluviales du SIAV.

- Les eaux usées assimilées domestiques sont rejetées, via le réseau d'eaux usées de la ZAC du Parc d'Activités de la Vallée de l'Escaut, dans le réseau public d'assainissement du SIAV.

Le site dispose de 2 points de rejets de ses effluents aqueux :

- le point R1 qui permet le rejet des eaux pluviales au réseau public de collecte des eaux pluviales ;
- le point R2 qui permet le rejet des eaux usées au réseau public d'assainissement.

Aucun effluent susceptible de présenter un risque particulier d'entraînement de substances relevant de l'annexe de l'arrêté ministériel du 10 juillet 1990 n'est infiltré à la parcelle, ni ne transite par les bassins de tamponnement non-étanches.

Article 4.4.5.2 Autorisation de déversement au réseau public

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de l'autorisation délivrée par la collectivité à laquelle appartiennent le réseau public et l'ouvrage de traitement collectif, en application de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.

Une autorisation de déversement au réseau public de la zone d'activité est établie entre l'exploitant et le gestionnaire de cette zone. Cette autorisation est transmise au préfet et tenue à la disposition de l'Inspection des installations classées.

Nonobstant le respect du présent arrêté préfectoral, l'autorisation de déversement est accompagnée d'une convention de rejet des eaux ; ces documents doivent mentionner toutes les modalités relatives à la gestion des rejets aqueux issus du site.

ARTICLE 4.4.6 CONCEPTION, AMÉNAGEMENT ET ÉQUIPEMENT DES OUVRAGES DE REJETS

Article 4.4.6.1 Aménagement

Article 4.4.6.1.1 Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police de l'eau, doivent avoir libre accès, selon leurs demandes, aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.4.6.1.2 Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Article 4.4.6.2 Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,

- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorants,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.7 VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX RÉSIDUAIRES AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL OU DANS UNE STATION D'ÉPURATION COLLECTIVE

Article 4.4.7.1 Eaux usées

Les eaux usées sont collectées de manière séparative.

Elles sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et notamment aux différents critères définis dans la convention de déversement.

Article 4.4.7.2 Eaux pluviales non polluées transitant par les bassins non-étanches

Les eaux pluviales rejetées au point R1 défini à l'article 4.4.5.1 respectent les valeurs limites d'émission définies dans le tableau suivant.

Paramètres	Valeur limite d'émission en concentration (mg/L)
pH	Compris entre 5,5 et 8,5
MES	100
DCO sur effluent non décanté	300
DBO ₅ sur effluent non décanté	100
Hydrocarbures totaux	10

Les mesures sont réalisées selon les normes en vigueur.

Les eaux pluviales rejetées respectent en outre les conditions suivantes :

- La couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur.
- L'effluent ne dégage aucune odeur.

Le débit de fuite maximal des eaux pluviales (eaux de toitures et de voiries) vers le réseau public est de 2L/s/ha soit 38,23 L/s pour l'ensemble du site.

Le débit maximal et les valeurs limites de rejet au réseau public d'eaux pluviales sont fixés par convention entre l'exploitant et le gestionnaire du réseau, sans préjudice des valeurs limites d'émission imposées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.4.8 ÉTUDE SUR LA RÉCUPÉRATION DE L'EAU DE PLUIE

Compte tenu de la surface imperméabilisée, l'exploitant étudie les possibilités de récupération et d'utilisation de l'eau de pluie pour le fonctionnement général des installations (eaux sanitaires, nettoyage des installations...).

Cette étude est tenue à disposition des installations classées lors de la mise en service des installations.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 5.2 SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du Code de l'environnement.

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du Code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du Code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du Code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du Code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du Code de l'environnement.

CHAPITRE 5.3 CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

CHAPITRE 5.4 DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés aux articles L. 511-1 et L. 541-1 du Code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont stockés définitivement dans des installations réglementées conformément au Code de l'environnement. L'exploitant est en mesure de justifier la gestion adaptée de ces déchets sur demande de l'inspection des installations classées. Il met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités.

CHAPITRE 5.5 DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

À l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

CHAPITRE 5.6 TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du Code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du Code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au

négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Toute importation ou exportation de déchets (dangereux ou non) est réalisée conformément au règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.7 DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont définis dans le tableau suivant.

Tout déchet marqué d'un astérisque (*) sur la liste des déchets est considéré comme un déchet dangereux en vertu de la directive 2008/98/CE, sauf si l'article 20 de ladite directive s'applique.

Code déchet (Liste des déchets de l'annexe de la décision 2000/532/CE de la Commission du 3 mai 2000)	Désignation du déchet dans la nomenclature déchets	Nature du déchet
13 05 01*	Déchets solides provenant de dessableurs et de séparateurs eau / hydrocarbures	Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs à hydrocarbures
13 05 02*	Boues provenant de séparateurs eau / hydrocarbures	Boues d'hydrocarbures issues des séparateurs à hydrocarbures
15 01 01	Emballages en papier/carton	Déchets d'emballages papiers et cartons
15 01 02	Emballages en matières plastiques	Déchets d'emballages plastiques
15 01 03	Emballages en bois	Déchets d'emballages palettes bois cassées
15 01 10*	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	Conditionnement de produits réglementés
15 02 02*	Absorbants, matériaux filtrants (y compris les filtres à huile non spécifiés ailleurs), chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	Chiffons et absorbants souillés
16 06 01*	Accumulateurs au plomb	Piles et batteries
16 06 04*	Piles alcalines (sauf rubrique 16 06 03)	Piles et batteries
20 01 21*	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	Tubes fluorescents
20 01 35*	Équipements électriques et électroniques mis au rebut contenant des composants dangereux, autres que ceux visés aux rubriques 20 01 21 et 20 01 23	Matériel informatique
20 02 01	Déchets biodégradables	Déchets verts

TITRE 6 – PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 6.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les mesures du niveau de bruit et de l'émergence sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.1.2 VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du Code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 6.1.3 APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 NIVEAUX ACOUSTIQUES

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;
- zones à émergence réglementée :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,

terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

ARTICLE 6.2.1 VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

ARTICLE 6.2.2 NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

ARTICLE 6.2.3 TONALITÉS MARQUÉES

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

ARTICLE 6.2.4 VÉHICULES. – ENGIN DE CHANTIER

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.3 VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 6.4 ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- Les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux.
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure, sauf en cas d'exploitation de l'installation.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 7 – PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 7.1.1 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense les parties de l'établissement qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières stockées sont susceptibles d'être à l'origine d'incendies, d'explosions, d'atmosphères nocives, toxiques ou explosives :

- soit pouvant survenir en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment ;
- soit pouvant survenir occasionnellement en fonctionnement normal ;
- soit n'étant pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou n'étant que de courte durée, s'il advient qu'ils se présentent néanmoins.

L'exploitant détermine pour chacune de ces zones la nature du risque (incendie, explosion, atmosphères nocives, toxiques ou explosives).

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés et reportées sur un plan général des stockages systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours.

L'accès à ces zones dangereuses est réglementé tant pour les piétons que pour les véhicules. Seuls les véhicules munis d'un « permis d'accès véhicule en zone dangereuse », délivré par l'exploitant selon une procédure prédéfinie peuvent y accéder.

ARTICLE 7.1.2 ÉTAT DES MATIÈRES STOCKÉES

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le Code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.1.3 CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée. Une surveillance est assurée en permanence.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, mesurée à partir du sol côté extérieur, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations. L'exploitant s'assure du maintien de l'intégrité physique de la clôture dans le temps et réalise les opérations d'entretien des abords régulièrement.

L'exploitant veille au maintien des distances définies à l'article 1.2.3 du présent arrêté en cas de déplacement de la clôture.

ARTICLE 7.1.4 CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 7.1.5 ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers. L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

ARTICLE 7.1.6 DISPOSITIONS EN CAS D'INCENDIE

En cas de sinistre, l'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire de celui-ci en application des guides établis par le ministère chargé de l'environnement dans le domaine de la gestion du post-accidentelle.

Il réalise notamment des prélèvements dans l'air, dans les sols et le cas échéant les points d'eau environnants, afin d'estimer les conséquences de l'incendie en termes de pollution. Le préfet peut prescrire, d'urgence, tout complément utile aux prélèvements réalisés par l'exploitant.

CHAPITRE 7.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES ET CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1 BÂTIMENTS ET LOCAUX

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir détecter rapidement un départ d'incendie et s'opposer à la propagation d'un incendie.

Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence.

À l'intérieur de l'entrepôt, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

ARTICLE 7.2.2 DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les dispositions constructives visent à ce que la cinétique d'incendie soit compatible avec l'évacuation des personnes, l'intervention des services de secours et la protection de l'environnement. Elles visent notamment à ce que la ruine d'un élément de structure (murs, toiture, poteaux, poutres par exemple) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de recoupement, et ne conduit pas à l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu.

L'ensemble de la structure est R 60.

Les façades Est et Ouest de l'entrepôt (cellules 1, 4, 5 et 8), ainsi que le mur extérieur Sud non pourvu de quais de la cellule 8, sont des écrans thermiques EI 120. Les murs extérieurs pourvus de quais sont EI 15. Le plan des façades et murs séparatifs est repris en annexe 2.

Le système de couverture de toiture satisfait la classe BROOF (t3). Les éléments de support de la toiture sont réalisés en matériaux A2 s1 d0 ou en bois lamellé-collé respectant les prescriptions du présent article.

Le ou les isolants thermiques utilisés en couverture sont de classe A2 s1 d0. Cette prescription n'est pas exigible lorsque, d'une part, le système « support + isolants » est de classe B s1 d0, et d'autre part :

- ou bien l'isolant, unique, a un pouvoir calorifique supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien l'isolation thermique est composée de plusieurs couches, dont la première (en contact avec le support de couverture), d'une épaisseur d'au moins 30 millimètres, de masse volumique supérieure à 110 kg/m³ et fixée mécaniquement, a un PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg et les couches supérieures sont constituées d'isolants justifiant en épaisseur de 60 millimètres d'une classe D s3 d2. Ces couches supérieures sont recoupées au droit de chaque écran de cantonnement par un isolant de PCS inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg ;
- ou bien il est protégé par un écran thermique disposé sur la ou les faces susceptibles d'être exposées à un feu intérieur au bâtiment. Cet écran doit jouer un rôle protecteur vis-à-vis de l'action du programme thermique normalisé durant au moins une demi-heure.

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel satisfont à la classe d0.

Les ateliers d'entretien du matériel sont isolés par une paroi et un plafond au moins REI 120 ou situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage. Les portes d'intercommunication présentent un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2 pour les portes battantes).

À l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages, des zones de préparation ou de réception, des quais eux-mêmes, les bureaux et les locaux sociaux ainsi que les guichets de retrait et dépôt des marchandises sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ou isolés par une paroi au moins REI 120. Ils ne peuvent être contigus aux cellules où sont présentes des matières dangereuses. Les portes d'intercommunication sont munies d'un ferme-porte présentant un classement au moins EI2 120 C (classe de durabilité C2). Le mur séparatif au moins REI 120 entre le local bureau et la cellule de stockage arrive jusqu'en sous-face de toiture de la cellule de stockage, et le niveau de la toiture du local bureau est située au moins à 4 mètres au-dessous du niveau de la toiture de la cellule de stockage.

Les justificatifs attestant du respect des prescriptions du présent article sont conservés et intégrés au dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.3 COMPARTIMENTAGE

L'entrepôt est compartimenté en cellules de stockage, dont la surface et la hauteur sont limitées afin de réduire la quantité de matières combustibles en feu lors d'un incendie.

Le volume de matières maximum susceptible d'être stockées est de 200 000 m³.

Ce compartimentage a pour objet de prévenir la propagation d'un incendie d'une cellule de stockage à l'autre.

Pour atteindre cet objectif, les cellules respectent au minimum les dispositions suivantes :

- les parois qui séparent les cellules de stockage sont des murs au moins REI 240 ; le degré de résistance au feu des murs séparatifs coupe-feu est indiqué au droit de ces murs, à chacune de leurs extrémités, aisément repérables depuis l'extérieur par une matérialisation ;

- les ouvertures effectuées dans les parois séparatives (baies, convoyeurs, passages de gaines, câbles électriques et tuyauteries, portes, etc.) sont munies de dispositifs de fermeture ou de calfeutrement assurant un degré de résistance au feu équivalant à celui exigé pour ces parois, à savoir EI2 240 C, avec une classe de durabilité C2 pour les portes battantes. Pour les portes de communication entre cellules, cette performance est assurée par 2 portes EI2 120 C l'une à la suite de l'autre. Il ne devra pas être fait obstacle à la fermeture de ces portes.

Les fermetures manœuvrables sont associées à un dispositif assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie, que l'incendie soit d'un côté ou de l'autre de la paroi.

- pour les murs extérieurs qui ne sont pas au moins REI 60 (murs extérieurs pourvus de quais), les parois séparatives de ces cellules sont prolongées latéralement aux murs extérieurs sur une largeur de 0,50 mètre de part et d'autre ou de 0,50 mètre en saillie de la façade dans la continuité de la paroi.

La toiture est recouverte d'une bande de protection sur une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des parois séparatives. Cette bande est en matériaux A2 s1 d1 ou comporte en surface une feuille métallique A2 s1 d1. Alternativement aux bandes de protection, une colonne sèche ou des moyens fixes d'aspersion d'eau placés le long des parois séparatives peuvent assurer le refroidissement de la toiture des cellules adjacentes sous réserve de justification ;

- les parois séparatives dépassent d'au moins 1 mètre la couverture au droit du franchissement.

Le plan des façades et murs séparatifs est repris en annexe 2.

ARTICLE 7.2.4 DIMENSIONS DES CELLULES

La surface des cellules est d'environ 11 718 m² pour 5 d'entre elles, 5 859 m² pour 2 d'entre elles, et 10 422 m² pour la dernière. L'entrepôt est entièrement couvert par un système de détection et d'extinction automatique.

La hauteur au faîtage de l'entrepôt est de 13,70 m.

ARTICLE 7.2.5 CONDITIONS DE STOCKAGE

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- 1° Surface maximale des îlots au sol : 500 m² ;
- 2° Hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- 3° Largeurs des allées entre îlots : 2 mètres minimum.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur, quel que soit le mode de stockage. En présence d'un système d'extinction automatique compatible avec les produits entreposés, cette limitation ne s'applique qu'aux produits visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4748, et 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Aucun stockage n'est effectué en mezzanine.

Au sein des cellules de stockage, des zones de préparation sont présentes au niveau des quais. La distance libre correspondante est de 20 m.

ARTICLE 7.2.6 ÉVACUATION DU PERSONNEL

Conformément aux dispositions du Code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces dégagements permet que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 75 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) d'un espace protégé, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins, vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées et sont facilement manœuvrables.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de tout entrepôt, l'exploitant organise un exercice d'évacuation. Il est renouvelé au moins tous les six mois sans préjudice des autres réglementations applicables.

ARTICLE 7.2.7 RÈGLES GÉNÉRALES DE CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Les matériaux utilisés dans les équipements sont compatibles avec les produits susceptibles d'être contenus (absence de réaction notamment) et les conditions de fonctionnement (température, pression...).

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité des installations et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel doivent être implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre. Ils doivent être installés de façon redondante et judicieusement répartis.

ARTICLE 7.2.8 TUYAUTERIES

Les tuyauteries, robinetteries et accessoires sont conformes aux normes et codes en vigueur lors de leur fabrication, sous réserve des prescriptions du présent arrêté. Pour les organes de sectionnement à fermeture manuelle, le sens de fermeture est signalé de manière visible. Une consigne précise que toutes les vannes manuelles se ferment dans le sens horaire, sauf mention contraire affichée sur la vanne.

Les tuyauteries transportant des fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir.

Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les tuyauteries de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement sont aériennes. Les tuyauteries enterrées sont repérées sur un plan tenu à jour.

Les tuyauteries de vapeur sont protégées contre les surpressions.

Des dispositifs permettent de limiter le risque de coup de bélier dans les tuyauteries.

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme.

Selon leur environnement et au besoin, les tuyauteries sont protégées par un revêtement ou une peinture qui les isole du milieu environnant afin que leur intégrité ne soit pas fragilisée.

Les tuyauteries sont équipées de soupapes d'expansion thermique permettant d'évacuer l'excédent de pression éventuellement présent dans un tronçon isolé.

ARTICLE 7.2.9 MISE EN SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les locaux dans lesquels sont présents des personnels devant jouer un rôle dans la prévention des accidents en cas de dysfonctionnement de l'installation (notamment les salles de gestion de crise) sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, incendie et explosion.

En particulier, les fonctions et informations nécessaires à la mise en sécurité des installations font l'objet d'une protection suffisante en vue de les conserver opérationnelles en cas d'explosion, d'incendie ou de fuite de gaz inflammable ou toxique survenant sur le site.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir la mise en sécurité de ses installations, tant en fonctionnement normal qu'en mode dégradé. L'exploitant met en place tous les moyens nécessaires pour garantir qu'en toute circonstance :

- les équipements de mise en sécurité des installations restent opérationnels ;
- les personnes chargées de cette mise en sécurité peuvent continuer à assurer les missions qui leur sont confiées.

L'exploitant dispose sur le site des documents suivants :

- un état précis des moyens de lutte contre l'incendie ;
- un plan détaillé du site à jour faisant apparaître l'ensemble des installations ;
- un état des stocks ;
- un exemplaire à jour du plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

CHAPITRE 7.3 DISPOSITIFS DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 7.3.1 MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIVES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 7.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

Dans ces zones, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

ARTICLE 7.3.2 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES ET ÉQUIPEMENTS MÉTALLIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Conformément aux dispositions du Code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées.

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique générale ou de chaque cellule.

A l'exception des racks recouverts d'un revêtement permettant leur isolation électrique, les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, racks) sont mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur de degré au moins REI 120 et des portes de degré au moins EI2 120 C, munies d'un ferme-porte. Les portes battantes satisfont une classe de durabilité C2.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

ARTICLE 7.3.3 VENTILATION DES LOCAUX

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux sont convenablement ventilés pour prévenir la formation d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des immeubles habités ou occupés par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés et au minimum à 1 mètre au-dessus du faîtage.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des polluants dans l'atmosphère (par exemple l'utilisation de chapeaux est interdite).

ARTICLE 7.3.4 SYSTÈMES DE DÉTECTION ET D'EXTINCTION AUTOMATIQUE

Chaque local technique, armoire technique ou partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 7.1.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un système de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...) ou de fumées d'incendie, selon le risque identifié. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

L'entrepôt est entièrement couvert par un système de détection et d'extinction automatique.

L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et d'extinction automatique. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes-rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés. Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela.

Dans tous les cas, l'exploitant s'assure que le système permet une détection de tout départ d'incendie tenant compte de la nature des produits stockés et du mode de stockage.

L'exploitant inclut dans le dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté les documents démontrant la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection.

ARTICLE 7.3.5 ÉCLAIRAGE

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

Si l'éclairage met en œuvre des lampes à vapeur de sodium ou de mercure, l'exploitant prend toute disposition pour qu'en cas d'éclatement de l'ampoule tous les éléments soient confinés dans l'appareil.

ARTICLE 7.3.6 CHAUFFAGE DES LOCAUX

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes est réalisé par eau chaude.

Des clapets coupe-feu sont installés si les canalisations traversent un mur entre deux cellules.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage dans les conditions prévues à l'article 7.2.2 du présent arrêté.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

ARTICLE 7.3.7 ÉQUIPEMENTS IMPORTANTS POUR LA SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité et la sûreté de son installation.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance de ces systèmes ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

La liste de ces équipements ainsi que les procédures susvisées sont révisées chaque année au regard du retour d'expérience accumulé sur ces systèmes (étude du comportement et de la fiabilité de ces matériels dans le temps au regard des résultats d'essais périodiques et des actes de maintenance...).

Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sécurité des installations, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants à l'égard de ces préoccupations.

Les dépassements des points de consigne des paramètres importants pour la sécurité doivent déclencher des alarmes ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriées aux risques encourus.

Les procédures importantes pour la sécurité sont régulièrement testées et vérifiées.

Les informations nécessaires à la mise en sécurité du site et les alarmes des dispositifs électroniques de détection d'incendie, des dispositifs de détection d'atmosphère explosive (hydrogène, gaz naturel...), les dispositifs de détection du déclenchement des dispositifs autonome de lutte contre l'incendie (sprinkler) sont reportées vers le gardien ou vers une entreprise de télésurveillance.

ARTICLE 7.3.8 MATIÈRES DANGEREUSES ET CHIMIQUEMENT INCOMPATIBLES

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées dans la même cellule, sauf si l'exploitant met en place des séparations physiques entre ces matières permettant d'atteindre les mêmes objectifs de sécurité.

De plus, les matières dangereuses sont stockées dans des cellules particulières dont la zone de stockage fait l'objet d'aménagements spécifiques comportant des moyens adaptés de prévention et de protection aux risques. Ces cellules particulières sont situées en rez-de-chaussée sans être surmontées d'étages ou de niveaux.

Ces dispositions ne sont pas applicables dans les zones de préparation des commandes ou dans les zones de réception.

ARTICLE 7.3.8 NETTOYAGE DES LOCAUX

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

CHAPITRE 7.4 DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.4.1 STOCKAGE DE MATIÈRES SUSCEPTIBLES DE CRÉER UNE POLLUTION DU SOL OU DES EAUX

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. Cet alinéa ne s'applique pas aux stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

ARTICLE 7.4.2 DISPOSITIF DE CONFINEMENT DES EAUX D'EXTINCTION D'INCENDIE

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées pour l'extinction d'un incendie et le refroidissement, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

Le volume nécessaire au confinement est au minimum de 6 582 m³. Il est assuré par :

- le bassin de confinement Est, d'un volume utile de 2 667 m³ ;
- le bassin de confinement Ouest, d'un volume utile de 3 052 m³ ;
- les quais, pour un volume de 715 m³ ;
- le réseau d'eaux pluviales, pour un volume de 149 m³.

Les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers les bassins de confinement extérieurs au bâtiment. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

Chacun des bassins étanches Est et Ouest est muni en sortie d'une vanne de sectionnement automatique asservie au système de détection et d'extinction automatique de l'entrepôt, visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur le site.

Ces dispositifs d'isolement sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et à partir d'un poste de commande. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par les écoulements issus des bassins de confinement.

ARTICLE 7.4.3 AUTRES DISPOSITIONS

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention. La définition des emplacements de stockage et la répartition des différents produits sont réalisées à partir des fiches de données sécurité. Ces emplacements sont clairement matérialisés et signalisés.

Les aires de chargement et de déchargement routier sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles reprises à l'article 7.4.1.

Le stockage et la manipulation des produits dangereux ou polluants, solides ou liquides ou liquéfiés dont la température d'ébullition à pression atmosphérique est supérieure à 0 °C, sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

ARTICLE 7.4.4 CONSÉQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

CHAPITRE 7.5 DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 7.5.1 SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

Article 7.5.1.1 Dispositions générales

L'exploitation des différentes installations doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite des installations, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits fabriqués, utilisés ou stockés dans les installations, et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Article 7.5.1.2 Surveillance

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, est mise en place en permanence afin de permettre notamment l'alerte des services d'incendie et de secours et, le cas échéant, de l'équipe d'intervention, ainsi que l'accès des services de secours en cas d'incendie, d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

ARTICLE 7.5.2 TRAVAUX DE RÉPARATION ET D'AMÉNAGEMENT

Dans les parties de l'installation présentant des risques recensés à l'article 7.1.1, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après élaboration d'un document ou dossier comprenant les éléments suivants :

- la définition des phases d'activités dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ;
- l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ;
- les instructions à donner aux personnes en charge des travaux ;
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence ;
- lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, les conditions de recours par cette dernière à de la sous-traitance et l'organisation mise en place dans un tel cas pour assurer le maintien de la sécurité.

Ce document ou dossier est établi, sur la base d'une analyse des risques liés aux travaux, et visé par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le document ou dossier est signé par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du Code du travail lorsque ce plan est exigé.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes. Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.3 CONSIGNES

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, hormis, le cas échéant dans les bureaux séparés des cellules de stockages ;
- l'obligation du document ou dossier évoqué à l'article 7.5.2 du présent arrêté ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;

- les mesures permettant de tenir à jour en permanence et de porter à la connaissance des services d'incendie et de secours la localisation des matières dangereuses, et les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 7.4.2 du présent arrêté ;
- les moyens de lutte contre l'incendie ;
- les dispositions à mettre en œuvre lors de l'indisponibilité (maintenance...) de ceux-ci ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

CHAPITRE 7.6 MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

Le plan des moyens de défense incendie est repris en annexe 2.

ARTICLE 7.6.1 INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 7.6.1.1 Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services publics d'incendie et de secours ou directement par ces derniers. Les dispositifs permettant de condamner l'accès à ces voies sont amovibles et manœuvrables par les sapeurs pompiers soit par un dispositif facilement destructible par les moyens dont disposent les services d'incendie et de secours (type coupe-boulon), soit par une clé polycoise.

L'entrée principale de l'établissement doit être maintenue libre en toutes circonstances et accessible aux services d'intervention extérieurs à l'établissement.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 7.6.1.2 Voie « engins »

Une voie « engins » au moins est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins.

Elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 6 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages, le rayon intérieur R minimal est de 13 mètres. Une surlargeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée dans les virages de rayon intérieur R compris entre 13 et 50 mètres ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens aériens et les aires de stationnement des engins.

Le positionnement de la voie « engins » est conforme au dossier de demande de l'exploitant.

Article 7.6.1.3 Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin ;
- longueur minimale de 10 mètres ;
- présentant *a minima* les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 7.6.1.4 Aires de mise en station des moyens aériens

Les aires de mise en station des moyens aériens permettent aux engins de stationner pour déployer leurs moyens aériens (par exemple les échelles et les bras élévateurs articulés). Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2 du présent arrêté.

Elles sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie du bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence.

Les aires de mise en station des moyens aériens, au nombre de 10, sont positionnées :

- au droit du mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 2, à l'extrémité du mur ;
- en façade de la cellule 2, le long du bloc « bureaux – locaux sociaux – local de charge » n° 1 ;
- en façade de la cellule 3, le long du bloc « bureaux – locaux sociaux – local de charge » n° 1 ;
- au droit du mur séparatif entre la cellule 3 et la cellule 4, à l'extrémité du mur ;
- au droit du mur séparatif entre la cellule 4 et la cellule 8, à l'extrémité du mur ;
- au droit du mur séparatif entre la cellule 7 et la cellule 8, à l'extrémité du mur ;
- en façade de la cellule 6, le long du bloc « bureaux – locaux sociaux – local de charge » n° 2 ;
- en façade de la cellule 7, le long du bloc « bureaux – locaux sociaux – local de charge » n° 2 ;
- au droit du mur séparatif entre la cellule 5 et la cellule 6, à l'extrémité du mur ;
- au droit du mur séparatif entre la cellule 1 et la cellule 5, à l'extrémité du mur.

Chaque aire de mise en station des moyens aériens respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 7 mètres, la longueur au minimum de 10 mètres, la pente au maximum de 10 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- aucun obstacle aérien ne gêne la manœuvre de ces moyens aériens à la verticale de cette aire ;
- la distance par rapport à la façade est de 1 mètre minimum et de 8 mètres maximum ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté ;
- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum et présente une résistance au poinçonnement minimale de 88 N/cm².

Article 7.6.1.5 Aires de stationnement des engins

Les aires de stationnement des engins permettent aux moyens des services d'incendie et de secours de stationner pour se raccorder aux points d'eau incendie. Elles sont directement accessibles depuis la voie « engins » définie à l'article 7.6.1.2 du présent arrêté.

Le site comporte :

- 9 aires de stationnement des engins, positionnées le long de la voie engins, au droit des poteaux incendie privés du site ;
- 3 aires de stationnement à proximité de la réserve d'eau incendie côté Nord ;
- 4 aires de stationnement au droit de la réserve d'eau incendie côté Sud.

Les aires de stationnement des engins sont positionnées de façon à ne pouvoir être obstruées par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupées par les eaux d'extinction.

Elles sont entretenues et maintenues dégagées en permanence. Si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

Chaque aire de stationnement des engins respecte, par ailleurs, les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la longueur au minimum de 8 mètres, la pente est comprise entre 2 et 7 % ;
- elle comporte une matérialisation au sol ;
- elle est située à 5 mètres maximum du point d'eau incendie ;
- elle est maintenue en permanence entretenue, dégagée et accessible aux services d'incendie et de secours ; si les conditions d'exploitation ne permettent pas de maintenir ces aires dégagées en permanence (présence de véhicules liés à l'exploitation), l'exploitant fixe les mesures organisationnelles permettant de libérer ces aires en cas de sinistre avant l'arrivée des services d'incendie et de secours. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

- l'aire résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum.

Article 7.6.1.6 Accès aux issues et quais de déchargement

À partir de chaque voie « engins » ou aire de mise en station des moyens aériens est prévu un accès aux issues du bâtiment ou à l'installation par un chemin stabilisé de 1,8 mètre de large au minimum.

Les accès aux cellules sont d'une largeur de 1,8 mètre pour permettre le passage des dévidoirs. Les quais de déchargement sont équipés d'une rampe dévidoir de 1,8 mètre de large et de pente inférieure ou égale à 10 %, permettant l'accès aux cellules sauf s'il existe des accès de plain-pied.

Dans le cas où les issues ne sont pas prévues à proximité du mur séparatif coupe-feu, une ouverture munie d'un dispositif manœuvrable par les services d'incendie et de secours ou par l'exploitant depuis l'extérieur est prévue afin de faciliter la mise en œuvre des moyens hydrauliques de plain-pied.

Dans le cas où le dispositif est manœuvrable uniquement par l'exploitant, ce dernier fixe les mesures organisationnelles permettant l'accès des services d'incendie et de secours par cette ouverture en cas de sinistre, avant leur arrivée. Ces mesures sont intégrées au plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté.

ARTICLE 7.6.2 DÉSENFUMAGE

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 650 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres. Chaque écran de cantonnement est réalisé en matériau M0 stable au feu de degré un quart d'heure, et a une hauteur de 1 mètre. La distance entre le point bas de l'écran et le point le plus près du stockage est supérieure ou égale à 0,5 mètre. Elle peut toutefois être réduite pour les zones de stockage automatisé.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique. Les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

L'exploitant prévoit au moins quatre exutoires pour 1 000 mètres carrés de superficie de toiture. La surface utile d'un exutoire n'est pas inférieure à 0,5 mètre carré ni supérieure à 6 mètres carrés. Les dispositifs d'évacuation ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage.

La commande manuelle des exutoires est installée en deux points opposés de chaque cellule de l'entrepôt, de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les

autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles aux services d'incendie et de secours depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. Elles doivent être manœuvrables en toutes circonstances.

Des amenées d'air frais d'une superficie au moins égale à la surface utile des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées par les portes de quais des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 7.6.3 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, à savoir :

- un réseau de poteaux incendie privés, normalisés, d'un diamètre nominal DN 150, alimentés par une canalisation assurant un débit de 180 m³/h, répartis autour du bâtiment ;
- 2 réserves d'eau fixes de 540 m³ de volume utile chacune, disposant au minimum de 3 aires de stationnement des engins chacune, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont accessibles en permanence aux services d'incendie et de secours.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

L'accès extérieur de chaque cellule est à moins de 100 mètres d'un point d'eau incendie. Les points d'eau incendie sont distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins des services d'incendie et de secours).

- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'entrepôt, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- de robinets d'incendie armés, situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents. Ils sont utilisables en période de gel ; ce point n'est pas applicable pour les cellules ou parties de cellules dont le stockage est totalement automatisé ;
- le cas échéant, les colonnes sèches ou les moyens fixes d'aspersion d'eau prévus à l'article 7.2.3 du présent arrêté.

Les poteaux incendie et la réserve d'eau incendie sont en mesure de fournir a minima un débit d'eau et une quantité d'eau de 720 m³/h durant 2 heures, soit 1 440 m³.

L'exploitant joint au dossier prévu à l'article 2.6 du présent arrêté la justification de la disponibilité effective des débits et le cas échéant des réserves d'eau, au plus tard trois mois après la mise en service de l'installation.

Les systèmes d'extinction automatique d'incendie sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus. L'efficacité de cette installation est qualifiée et vérifiée par des organismes reconnus compétents dans le domaine de l'extinction automatique ; la qualification précise que l'installation est adaptée aux produits stockés et à leurs conditions de stockage.

L'installation est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Dans le trimestre qui suit le début de l'exploitation de l'entrepôt, l'exploitant organise un exercice de défense contre l'incendie. Cet exercice est renouvelé au moins tous les trois ans.

Les points d'eau incendie (PEI) sont implantés, signalés, numérotés et entretenus conformément aux dispositions techniques reprises dans le Règlement Départemental de Défense Contre l'Incendie du Département du Nord.

L'exploitant permet au SDIS d'effectuer :

- la reconnaissance opérationnelle initiale des PEI. À ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le procès verbal de réception des PEI ;
- la reconnaissance opérationnelle annuelle des PEI. À ce titre, l'exploitant fournit au SDIS le rapport de contrôle technique des PEI comprenant la mesure de débit des hydrants, (y compris en simultané).

L'exploitant avertit sans délai le Centre de Traitement de l'Alerte territorialement compétent, en cas d'indisponibilité des PEI et de retour à l'état disponible de ces derniers, selon les modalités définies par le SDIS, et remédie aux indisponibilités dans les délais les plus brefs.

ARTICLE 7.6.4 INDISPONIBILITÉ TEMPORAIRE DU SYSTÈME D'EXTINCTION AUTOMATIQUE D'INCENDIE - MAINTENANCE

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

L'exploitant définit les mesures nécessaires pour réduire le risque d'apparition d'un incendie durant la période d'indisponibilité temporaire du système d'extinction automatique d'incendie.

Dans les périodes et les zones concernées par l'indisponibilité du système d'extinction automatique d'incendie, du personnel formé aux tâches de sécurité incendie est présent en permanence. Les autres moyens d'extinction sont renforcés, tenus prêts à l'emploi. L'exploitant définit les autres mesures qu'il juge nécessaires pour lutter contre l'incendie et évacuer les personnes présentes, afin de s'adapter aux risques et aux enjeux de l'installation.

Pour les installations comportant un plan de défense incendie défini à l'article 7.6.5 du présent arrêté, l'exploitant y inclut les mesures précisées ci-dessus.

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, clapets coupe-feu, colonne sèche notamment) ainsi que des installations électriques et de chauffage. Les vérifications périodiques de ces matériels sont inscrites sur un registre.

ARTICLE 7.6.5 PLAN DE DÉFENSE INCENDIE

Un plan de défense incendie est établi par l'exploitant, en se basant sur les scénarios d'incendie d'une cellule.

Le plan de défense incendie comprend :

- le schéma d'alerte décrivant les actions à mener à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes) ;

- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées et non ouvrées ;
- la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avec des extincteurs et des robinets d'incendie armés et d'interagir sur les moyens fixes de protection incendie, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement ;
- le plan de situation décrivant schématiquement l'alimentation des différents points d'eau ainsi que l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise de l'incendie de chaque cellule ;
- la description du fonctionnement opérationnel du système d'extinction automatique, s'il existe ;
- la localisation des commandes des équipements de désenfumage prévus à l'article 7.6.2 du présent arrêté ;
- la localisation des interrupteurs centraux prévus à l'article 7.3.2 du présent arrêté, lorsqu'ils existent ;
- les dispositions à prendre en cas de présence de panneaux photovoltaïques ;
- les mesures particulières prévues à l'article 7.6.4 du présent arrêté.

Il prévoit en outre les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité sont tenues à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler.

Ce plan de défense incendie est inclus dans le plan opérationnel interne s'il existe. Il est tenu à jour.

L'exploitant fournit au Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) du Nord, en trois exemplaires, dont l'un sous format informatique, le plan de défense incendie.

ARTICLE 7.6.6 FORMATION DU PERSONNEL

Des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles) et aux risques techniques de la manutention doivent faire l'objet de recyclages périodiques, un bilan annuel est établi.

Le personnel de l'exploitant chargé de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie est apte à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées.

Des exercices de lutte contre l'incendie (mise en œuvre du matériel, méthode d'intervention, organisation de la gestion de crise...) doivent être organisés une fois par an.

ARTICLE 7.6.7 SIGNALISATION

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêts d'urgence ;
- ainsi que les diverses interdictions.

Les tuyauteries, accessoires et organes de coupure des différents circuits mettant en œuvre des produits dangereux sont repérés et connus du personnel.

CHAPITRE 7.7 SUIVI ET ENTRETIEN DES INSTALLATIONS

ARTICLE 7.7.1 VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'ensemble des équipements tels que les appareils à pression, les soupapes, les canalisations... est conçu et suivi conformément aux réglementations en vigueur.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 7.7.2 PRÉVENTION DES RISQUES LIÉS AU VIEILLISSEMENT DE CERTAINS ÉQUIPEMENTS

Les réservoirs de stockages, tuyauteries, capacités contenant des substances, préparations ou mélanges présentant un danger ainsi que les cuvettes de rétention, les massifs de réservoirs, les structures supportant les tuyauteries inter-unités, les caniveaux béton, les fosses humides et les mesures de maîtrise des risques faisant appel à de l'instrumentation de sécurité sont suivis conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

La liste des équipements suivis et les plans d'inspection associés sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 7.7.3 MATÉRIELS ET ENGINS DE MANUTENTION

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones étanches et situées à une distance supérieure à 10 m de toute matière combustible.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

En dehors des heures d'exploitation, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécifique, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

ARTICLE 7.7.4 TUYAUTERIES

Les tuyauteries font l'objet d'un suivi adapté contre la corrosion.

Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément à des règles définies par l'exploitant, sans préjudice des exigences fixées par le Code du travail.

Les supports de tuyauteries sont protégés contre tous risques d'agression involontaire (notamment heurt par véhicule). Ils doivent être convenablement entretenus et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

CHAPITRE 7.8 PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS

ARTICLE 7.8.1 PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

L'exploitant met en place les dispositifs de protection contre les effets directs et indirects de la foudre définis dans son analyse du risque foudre et son étude technique.

ARTICLE 7.8.2 SÉISMES

Les installations présentant un danger important pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement sont protégées contre les effets sismiques conformément aux dispositions définies par l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.

TITRE 8 – CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1 ATELIERS DE CHARGE D'ACCUMULATEURS

ARTICLE 8.1.1 COMPORTEMENT AU FEU

Le site dispose de locaux spécifiques dédiés à la charge des batteries, à l'extérieur des cellules de stockage.

La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. Les locaux de charge sont exclusivement réservés à cet effet et doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- Les murs séparant les locaux de charge des cellules de stockage et des autres locaux techniques sont REI120 (coupe-feu 2 heures).
- Les autres façades non séparatives sont en bardage double-peau ou panneaux sandwichs et présentent des caractéristiques de résistance au feu équivalentes à des matériaux M0.
- La couverture est T30/1, en homogénéité avec celle de l'entrepôt.
- Les portes donnant sur les cellules de l'entrepôt sont coupe-feu 2 heures (REI 120) et sont munies de ferme-portes automatiques ;
- Les portes issues de secours du local de charge donnant sur l'extérieur sont pare-flamme de degré ½ h.
- Le sol est incombustible et recouvert d'une peinture résistante aux acides, recouvrant également les murs sur 1 m de hauteur. Un regard borgne étanche permet de recueillir les écoulements éventuels d'acides.

ARTICLE 8.1.2 ACCESSIBILITÉ

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

ARTICLE 8.1.3 VENTILATION ET ÉVACUATION DES FUMÉES

Les locaux sont équipés d'un système de désenfumage à ouverture manuelle représentant 1 % de la surface des locaux. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès.

Une tourelle d'extraction permet le renouvellement d'air et évite la formation d'un mélange hydrogène / air pouvant être explosible. La mise en route des chargeurs de batteries est asservie au fonctionnement de cette tourelle d'extraction.

Sans préjudice des dispositions du Code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas :

– Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05 n I$

– Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025 n I$

où

Q = débit minimal de ventilation en m^3/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

ARTICLE 8.1.4 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'installation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

ARTICLE 8.1.5 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou la maintien en sécurité de l'installation électrique.

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs de dihydrogène.

La recharge des batteries, en dehors des batteries à recombinaisons, est interdite hors des locaux de charge.

ARTICLE 8.1.6 SEUIL DE CONCENTRATION LIMITE EN DIHYDROGÈNE

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en dihydrogène admise dans le local sera pris à 25 % de la LIE (limite inférieure d'explosivité), soit 1 % de dihydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées à l'article 8.1.5 non équipées de détecteur de dihydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra également interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

ARTICLE 8.1.7 MOYENS DE SECOURS SPÉCIFIQUES

L'installation doit être dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

CHAPITRE 8.2 LOCAL SPRINKLAGE

L'intégralité de l'entrepôt est protégé par un système d'extinction automatique (sprinkler).

La pompe du réseau d'extinction automatique est installée dans un local spécifique et alimentée en eau par une réserve de 700 m³ située à l'extérieur de ce local.

Le local sprinklage est séparé des cellules de stockage par des murs REI 120.

CHAPITRE 8.3 CHAUFFERIE

Le chauffage de l'entrepôt est assuré par des chaudières au gaz naturel d'une puissance nominale de 3 MW.

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi au moins REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes E 60 C, munis d'un ferme-porte, soit par une porte au moins EI2 120 C et de classe de durabilité C2 pour les portes battantes.

À l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

La chaufferie est équipée de détecteurs de méthane et de CO₂ contrôlés et entretenus selon la périodicité fixée par la réglementation. Ces détecteurs sont couplés à une vanne de fermeture automatique.

La chaufferie est ventilée naturellement.

CHAPITRE 8.4 LOCAL TRANSFORMATEUR / TGBT

Le local transformateur / TGBT est séparé des autres locaux techniques et de l'entrepôt par des murs REI 120.

TITRE 9 – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1 PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesures, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de la fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

CHAPITRE 9.2 MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1 RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé hebdomadairement. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.2.2. SURVEILLANCE DES EAUX PLUVIALES

Une fois par an, l'exploitant réalise une analyse de la qualité des eaux pluviales au point de rejet R1. L'analyse inclut les paramètres réglementés à l'article 4.4.7.2 du présent arrêté, à savoir le pH et la concentration en MES, hydrocarbures totaux, DCO et DBO₅.

ARTICLE 9.2.3 SURVEILLANCE DES REJETS ATMOSPHERIQUES

L'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en polluants suivants dans les gaz rejetés à l'atmosphère par les installations de combustion :

- chaudières gaz : O₂, NO_x et CO ;
- groupes motopompe de l'installation de sprinklage : O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO.

Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 heures par an (groupes motopompes), des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. À cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) sont déterminées.

Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge.

ARTICLE 9.2.4 SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du Code de l'environnement.

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets (GEREP).

ARTICLE 9.2.5 SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation puis tous les 5 ans. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 9.3 SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1 ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du Code de l'environnement, l'exploitant établit au plus tard un mois après la réception du rapport d'analyse, un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réalisées en application du chapitre 9.2 du présent arrêté. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport de synthèse est adressé avant la fin de chaque semestre à l'inspection des installations classées.

Pour les eaux superficielles, les résultats de l'autosurveillance des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquente).

Pour les autres volets de l'autosurveillance, les résultats des mesures réalisées en application du chapitre 9.2 sont transmis à l'Inspection des installations classées dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

TITRE 10 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS-PUBLICITÉ-EXÉCUTION

CHAPITRE 10.1 DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du Code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à M. le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue, Jean sans Peur – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire – Grande Arche de la défense – 92 055 La DEFENSE Cedex.

En outre, en application de l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de la justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

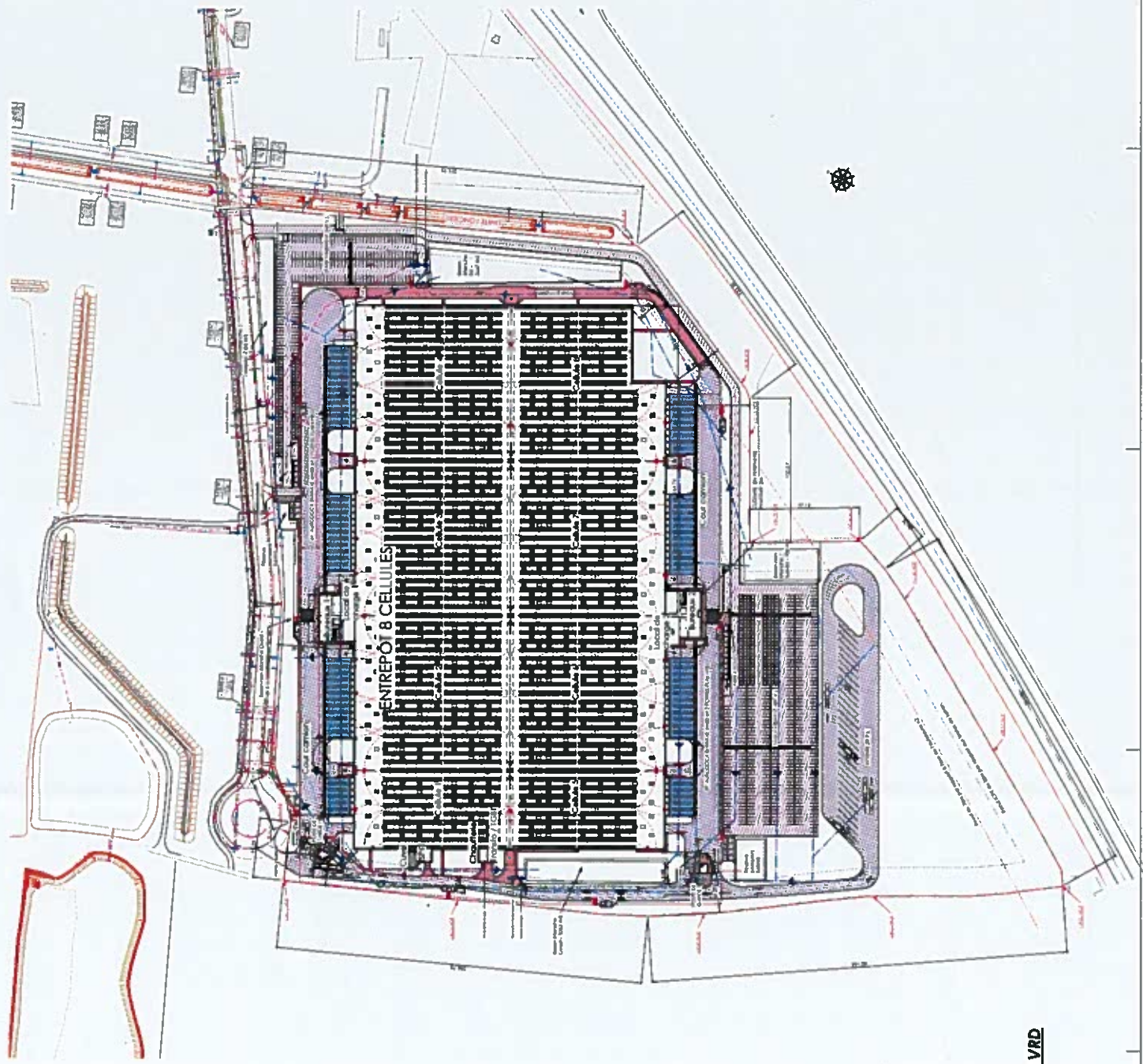
CHAPITRE 10.2 DÉCISION ET NOTIFICATION

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de Valenciennes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au Maire de la commune d'Onnaing ;
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France.

En vue de l'information des tiers, un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie d'Onnaing et pourra y être consulté ; un extrait, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affichée pendant une durée d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Annexe 1



1	PROJETANT	DATE
2	PROJETANT	DATE
3	PROJETANT	DATE
4	PROJETANT	DATE
5	PROJETANT	DATE
6	PROJETANT	DATE
7	PROJETANT	DATE
8	PROJETANT	DATE
9	PROJETANT	DATE
10	PROJETANT	DATE

ONHANG
Bâtiment logistique

A26

Demande de Permis de Construire

PLAN DES VRD

PC3b

Annexe 3 : Tableau de synthèse des phénomènes dangereux

« Incendie d'une cellule »

Façade rayonnante	Distances d'effet en mètres à partir du centre de la paroi de la cellule (sauf coin tronqué : distance à partir de l'angle du bâtiment)		
	3 kW/m ²	5 kW/m ²	8 kW/m ²
Cellule 1 – Cellule 5 Paroi Sud-Ouest	52 m	32 m	NA
Cellule 4 Paroi Nord-Est	55 m	35 m	NA
Cellule 8 Paroi Nord-Est	58 m	41 m	20 m
Cellule 8 Coin tronqué, angle Est	39 m	13 m	NA
Cellule 8 Coin tronqué, angle Sud-Est	38 m	5 m	NA

NA : non atteint

Annexe 4 : Cartographie des zones d'effets des phénomènes dangereux



Annexe 5 : Proposition de limitation en matière d'urbanisme

La circulaire du 4 mai 2007 prévoit de limiter l'urbanisation autour de certaines installations classées pour la protection de l'environnement, susceptibles de générer des effets hors de leurs limites clôturées.

Dans le cadre du présent dossier, la circulaire du 4 mai 2007 prévoit les préconisations suivantes en matière d'urbanisme :

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est A, B, C ou D :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs, à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques ;
- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence). La construction d'infrastructure de transport peut être autorisée uniquement pour les fonctions de desserte de la zone industrielle ;
- dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions imposant à la construction d'être adaptée à l'effet de surpression lorsqu'un tel effet est généré.

Pour les phénomènes dangereux dont la probabilité est E :

- toute nouvelle construction est interdite dans les territoires exposés à des effets létaux significatifs à l'exception d'installations industrielles directement en lien avec l'activité à l'origine des risques, d'aménagements et d'extensions d'installations existantes ou de nouvelles installations classées soumises à autorisation compatibles avec cet environnement (notamment au regard des effets dominos et de la gestion des situations d'urgence) ;
- dans les zones exposées à des effets létaux, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets létaux. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre ;
- l'autorisation de nouvelles constructions est la règle dans les zones exposées à des effets irréversibles ou indirects. Néanmoins, il conviendra d'introduire dans les règles d'urbanisme du PLU les dispositions permettant de réduire la vulnérabilité des projets dans les zones d'effet de surpression.

Par ailleurs, l'exploitant étant soumis à autorisation pour la rubrique 1510/1530/1532/2662/2663, il est proposé d'interdire :

- dans les zones exposées à des effets irréversibles (3 kW/m²) :
- les immeubles de grande hauteur
- les établissements recevant du public (ERP), autres que les guichets de dépôt et de retrait des marchandises conformes aux dispositions du point 4. de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 sans préjudice du respect de la réglementation en matière d'ERP,
- les voies ferrées ouvertes au trafic de voyageurs,
- les voies d'eau ou bassins exceptés les bassins de rétention ou d'infiltration d'eaux pluviales et de réserve d'eau incendie,
- les voies routières à grande circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt ;
- dans les zones exposées à des effets létaux (5 kW/m²) et à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt:
- les constructions à usage d'habitation
- les immeubles habités ou occupés par des tiers
- les zones destinées à l'habitat
- des voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt.

